

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE
	Approbation du rapport.	Approbation du rapport.	Approbation du rapport.
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Est approuvé le rapport annexé à la présente loi relatif aux orientations de la politique de santé et de sécurité sociale et aux objectifs qui déterminent les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale pour l'année 1997.	Sans modification	Sans modification
		Contrôle du respect des objectifs.	Contrôle du respect des objectifs.
			<i>Art. add. avant l'article premier bis.</i>
			<i>Les membres du Parlement qui ont la charge de présenter, au nom de la commission compétente, le rapport sur les projets de lois de financement de la sécurité sociale suivent et contrôlent, de façon permanente, sur pièces et sur place, l'exécution des dispositions desdites lois. Réserve faite des informations couvertes par le secret médical, ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit.</i>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

Article premier *bis* (nouveau).

Chaque année, un rapport sera transmis au parlement par la Caisse nationale d'assurance maladie faisant le bilan des contrôles médicaux effectués dans le secteur de l'hospitalisation.

Article premier *ter* (nouveau).

Pour exercer son contrôle sur la modernisation du système des soins, le Parlement sera destinataire chaque année d'un rapport de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé faisant état de la réforme de la nomenclature générale des actes professionnels.

Article premier *quater*
(nouveau).

Chaque année, pour exercer son contrôle, le Parlement sera destinataire des informations transmises par les caisses aux conseils de surveillance, en particulier sur l'état :

- du bilan sanitaire et financier des expérimentations de nouveaux modes de coordination des soins « filières et réseaux de soins »;

- de l'exécution budgétaire de la loi de financement;

- de l'informatisation des caisses (systèmes et coûts).

Article premier *bis*.

Supprimé

Article premier *ter*.

Supprimé

Article premier *quater*.

Supprimé

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	TITRE II		
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	Prévisions des recettes.	Prévisions des recettes.	Prévisions des recettes.
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	Pour 1997, les prévisions de recettes, par catégories, de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes créés pour concourir à leur financement sont fixées aux montants suivants (en milliards de francs) :	Pour ... catégorie, de ...	Sans modification
	Cotisations effectives 1152.1	... par ... francs) : Alinéa sans modification	
	Cotisations fictives 181.9	Alinéa sans modification	
	Contributions publiques 63.9	Alinéa sans modification	
	Impôts et taxes affectés 224.5	Impôts et taxes affectés 223.6	
	Transferts reçus 4.7	Alinéa sans modification	
	Revenus des capitaux 1.8	Alinéa sans modification	
	Autres ressources 30.0	Alinéa sans modification	
	Total des recettes 1658.9	Total des recettes 1658.0	
	Objectifs de dépenses par branches.	Objectif de dépenses par branches.	Objectif de dépenses par branches.
	Art. 3.	Art. 3	Art. 3.
	Pour 1997, les objectifs de dépenses par branches de l'ensemble des régimes	Non modifié	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres sont fixés aux montants suivants (en milliards de francs) :</p> <p>Maladie-maternité-invalidité-décès 661.8</p> <p>Vieillesse-veuvage 726.7</p> <p>Accidents du travail 54.7</p> <p>Famille 241.7</p> <p>Total des dépenses 1684.9</p>		
	<p>Objectif national de dépenses d'assurance maladie.</p>	<p>Objectif national de dépenses d'assurance maladie.</p>	<p>Objectif national de dépenses d'assurance maladie.</p>
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
	<p>L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base est fixé à 600,2 milliards de francs pour l'année 1997.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
			<p><i>Art. add. après l'Art. 4.</i></p> <p><i>1 - Il est inséré, après l'article 27 de la loi n° 75-50 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicales sociales, un article 27-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 27-1. - Chaque année, les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale, de l'action sociale, du budget et de l'économie déterminent, en fonction de l'objectif national d'évolution des dépenses d'assurance maladie voté par le Parlement, l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses d'assurance maladie »</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

Code de la sécurité
sociale
Art. 174-1-1 (4°
alinéa). - Le montant des
dotations régionales peut
être minoré à concurrence
des financements affectés
au fonctionnement des
structures régies par les
articles L. 174-7 à L. 174-
10.

dépenses des établissements ou services visés aux 2°) et 5°) de l'article 3 de la présente loi imputables aux prestations prises en charge par les régimes d'assurance maladie, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journées et tarifs afférents aux prestations médico-sociales imputables à l'assurance maladie dans les établissements et services susmentionnés.

« Ce montant total annuel est fixé par application d'un taux d'évolution aux dépenses de l'année précédente, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année.

« Le montant total annuel ainsi calculé est constitué en dotations régionales. Le montant des dotations régionales, qui présente un caractère limitatif sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, est fixé par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, compte tenu de l'activité et des coûts moyens des établissements ou services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions.

« L'enveloppe régionale est répartie par le préfet de région, après avis des préfets de département et des agences régionales de l'hospitalisation, en sous-enveloppes départe-

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

mentales tenant compte ^{des}
priorités ^{des} locales,
orientations des schémas prévus
à l'article 2-2 de la loi n° 75-
535 du 30 juin 1975, de
l'activité et des coûts moyens
des établissements ou services
des objectifs fixés dans les
conventions prévues au dernier
alinéa du présent article et d'un
objectif de réduction des
inégalités entre départements et
établissements ou services
cette procédure est applicable
aux établissements ou services
visés aux articles 26-4 et 27 de
de ladite loi dont la tarification
ne relève pas exclusivement du
préfet de département.

« Pour ^{chaque}
établissement ou service, le
préfet de département
compétent peut modifier le
montant global des recettes et
dépenses prévisionnelles visées
au 5°) de l'article 26-1 de la
présente loi imputables aux
prestations prises en charge par
l'assurance-maladie, ^{comme}
tenu du montant de la dotation
régionale ou départementale
définie ci-dessus ; la même
procédure s'applique en cas de
révision, au titre du ^{même}
exercice budgétaire, ^{des}
dotations régionales
départementales initiales.

« Il peut également
supprimer ou diminuer ^{les}
prévisions de dépenses qu'il
estime injustifiées ou excessives
compte tenu d'une part, des
conditions de satisfaction des
besoins de la population, telles
qu'elles résultent notamment
des orientations des schémas
prévus à l'article 2-2 de la loi
n° 75-535 du 30 juin 1975, et
d'autre part de l'évolution de
l'activité et des coûts des
établissements et services
appréciés par rapport au

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

Art. L. 174-7
(dernier alinéa). - Le
représentant de l'Etat peut
augmenter les prévisions de
recettes et de dépenses,
mentionnées au 5° de
l'article 26-1 de la loi n° 75-
535 du 30 juin 1975, qui lui
paraîtraient insuffisantes. Il
peut également supprimer
ou diminuer les prévisions
de dépenses s'il estime
celles-ci injustifiées ou
excessives, compte tenu,
d'une part, des conditions
de satisfaction des besoins
de la population, d'autre
part, d'un taux moyen
d'évolution des dépenses
qui est fixé par arrêté
interministériel, à partir des
hypothèses économiques
générales, notamment des
prévisions d'évolution des
prix et des salaires, et par
référence à la politique
sanitaire et sociale de l'Etat.

*fonctionnement des autres
structures comparables dans le
département ou la région.*

*« Des conventions
conclues entre le préfet de
département, les caisses
d'assurance-maladie, les
gestionnaires d'établissements
ou de services et, le cas
échéant, les groupements
constitués dans les conditions
prévues à l'article 2 de la loi
n° 75-535 du 30 juin 1975,
précisent, dans une perspective
pluriannuelle, les critères
d'évaluation et de prévision de
l'activité et des coûts des
prestations imputables à
l'assurance-maladie dans les
établissements et services
concernés ».*

*II - L'article 27-1
nouveau de la loi est codifié à
l'article L. 174-7-1 du code de
la sécurité sociale.*

*III - Le dernier alinéa
de l'article L. 174-7 du code de
la sécurité sociale et le dernier
alinéa de l'article 29 de la loi
susmentionnée du 30 juin 1975
sont supprimés.*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée.</p>			
<p>Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales</p>			
<p>Art. 29 (dernier alinéa) . - Les dépenses de fonctionnement des établissements publics ou privés conventionnés destinés à la formation de certaines catégories de travailleurs sociaux définies par décret, sont prises en charge par l'Etat.</p>			
<p>Art. 11-1. - L'habilitation et l'autorisation prévues respectivement aux 2° et 3° de l'article 11 peuvent être refusées pour tout ou partie de la capacité prévue, lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues.</p>			<p>IV. - L'article 11-1 de la loi susmentionnée du 30 juin 1975 est ainsi modifié :</p>
			<p>a) Après le premier alinéa est inséré l'alinéa suivant :</p>
			<p>« Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des organismes de sécurité sociale ou des collectivités publiques des charges injustifiées ou excessives compte tenu du montant des enveloppes de crédits définies à l'article 27-1 » ;</p>
<p>Il en est de même lorsqu'ils sont susceptibles d'entraîner pour les budgets des collectivités publiques ou des organismes de sécurité sociale des charges injustifiées ou excessives compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction</p>			<p>b) Au deuxième alinéa les mots : « ou des organismes de sécurité sociale » sont supprimés.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>des besoins de la population, d'autre part, du taux moyen d'évolution des dépenses compatible avec la politique sanitaire et sociale et les perspectives économiques et budgétaires de la collectivité concernée, telles qu'elles résultent notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires.</p>	<p>Plafonds d'avances de trésorerie.</p>	<p>Plafonds d'avances de trésorerie.</p>	<p>Plafonds d'avances de trésorerie.</p>
	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Les besoins de trésorerie des régimes obligatoires de base comptant plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités titulaires de droits propres et des organismes ayant pour mission de concourir à leur financement peuvent être couverts par des ressources non permanentes dans les limites suivantes (en milliards de francs) :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	
<p>Régime général 65</p>	<p>Régime général 66</p>	<p>Sans modification</p>	
<p>Régime des exploitants agricoles 8,5</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	
<p>Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines 2,5</p>	<p>Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines 2.3</p>	<p>Sans modification</p>	
<p>Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat 1</p>	<p>Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat 0.8</p>	<p>Sans modification</p>	
<p></p>	<p>Les autres régimes obligatoires de base comptant</p>	<p>Sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale.</p> <p>LIVRE PREMIER</p> <p>Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.</p> <p>TITRE 3</p> <p>Dispositions communes relatives au financement.</p> <p>CHAPITRE 6</p> <p>Contribution sociale généralisée.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p>Section I</p> <p>Extension d'assiette de la contribution sociale généralisée.</p> <p>Art. 6.</p> <p>L'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :</p>	<p>plus de vingt mille cotisants actifs ou retraités de droits propres, lorsqu'ils disposent d'une trésorerie autonome, ne sont pas autorisés à recourir à des ressources non permanentes.</p> <p>Art. 5 bis (nouveau).</p> <p>Lorsqu'il prend le décret visé à l'article L.O. 111-5 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement dépose au Parlement, dans un délai de quinze jours, un rapport présentant les raisons du dépassement des limites prévues au 5° du I de l'article L.O. 111-3 du même code et justifiant l'urgence qui exige ce recours à la voie réglementaire.</p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p>Section I</p> <p>Extension d'assiette de la contribution sociale généralisée.</p> <p>Art. 6.</p> <p>Retiré</p>	<p>Art. 5 bis.</p> <p>Sans modification</p> <p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES</p> <p>Section I</p> <p>Extension d'assiette de la contribution sociale généralisée.</p> <p>Art. 6.</p> <p>Retrait maintenu</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>SECTION I</p> <p>De la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement</p>	<p>I. - Il est ajouté après les mots : «revenus de remplacement», les mots : «, à l'exception des revenus de source étrangère visés au a) du II de l'article L. 136-6.» :</p> <p>II. - Les mots : «perçus à compter du 1er février 1991» sont supprimés.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. add. avant l'Art. 7</p> <p>A l'article L. 136-1 du code de la sécurité, les mots : « perçus à compter du 1er février 1991 » sont supprimés.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 136-1.- Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement perçus à compter du 1er février 1991 à laquelle sont assujetties les personnes physiques domiciliées en France.</p> <p>Sont considérées comme domiciliées en France les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 4 B du code général des impôts.</p>	<p>Art. L.136-2.- I. - La contribution est assise sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, allocations, pensions y compris les majorations et bonifications pour enfants, des rentes viagères autres que celles visées au 6 de l'article 158 du code général des impôts et des revenus tirés des activités exercées par les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3.</p> <p>L'assiette de la contribution est celle prévue au troisième aliéa de l'article L. 382-3.</p> <p>Sur le montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, des revenus des artistes-auteurs assimilés fiscalement à des traitements et salaires et des allocations de chômage, il est opéré une réduction</p>	<p>L'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié:</p> <p>1° Au deuxième alinéa du I, après les mots : «Sur le montant brut des traitements, indemnités», sont insérés les mots : «autres que celles visées au 7° du II ci-dessous» ;</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>représentative de frais professionnels forfaitairement fixée à 5 p. 100 de ce montant.</p>			
<p>..... II. - Sont inclus dans l'assiette de la contribution :</p>			
<p>1° Les sommes allouées au salarié au titre de l'intéressement prévu à l'article L. 441-4 du code du travail ;</p>	<p>2° Le 2° du II est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>2° Les sommes provenant de la réserve spéciale et les revenus de ces sommes allouées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, prévus à l'article L. 442-8 du code du travail ainsi que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement alloués aux salariés au titre des plans d'épargne d'entreprise prévus à l'article 29 de l'ordonnance précitée.</p>	<p>« 2° Les sommes réparties au titre de la réserve spéciale de participation conformément aux dispositions du I de l'article L. 442-8 du code du travail, ainsi que les sommes versées par l'entreprise en application de l'article L. 443-8 du même code ; la contribution est précomptée par l'entreprise ou l'organisme de gestion respectivement lors de la répartition de la réserve spéciale, ou lors du versement au plan d'épargne d'entreprise. » ;</p>	<p>« 2° Les dispositions de l'article L. 442-4 du code ...</p>	
<p>.....</p>	<p>3° Le II est complété par les 4° à 7° ainsi rédigé :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 4° Les contributions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 242-1 du présent code et au cinquième alinéa de l'article 1031 du code rural, à l'exception de celles versées aux institutions mettant en oeuvre les régimes de retraite complémentaire mentionnés au chapitre premier du titre II du livre IX lorsqu'elles sont exonérées en vertu des deux articles précités ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 5° Les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail pour la fraction qui excède le montant prévu par</p>	<p>« 5° Les indemnités ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail, lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du I ;</p> <p>«6° L'allocation visée à l'article 15 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille ;</p> <p>«7° Les indemnités journalières ou allocations versées par les organismes de sécurité sociale ou, pour leur compte, par les employeurs à l'occasion de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles, à l'exception des rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à leurs ayants droit.» ;</p>	<p>... de travail ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>III. - Ne sont pas inclus dans l'assiette de la contribution :</p> <p>1° Les allocations de chômage et de préretraite visées à l'article L. 131-2, perçues par des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts. En outre, la contribution pesant sur ces allocations ne peut avoir pour effet de réduire le montant net de celles-ci ou, en cas de cessation partielle d'activité, le montant cumulé de la rémunération d'activité et de l'allocation perçue, en deçà du montant du salaire minimum de croissance ;</p>	<p>4° Aux 1° et 2° du III, après les mots : «dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente», sont insérés les mots : «au sens de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1997.» ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>2° Les pensions de retraite et d'invalidité des personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts ou qui sont titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité non contributif attribué par un régime de base de sécurité sociale sous conditions de ressources ou par le fonds spécial visé à l'article L. 814-5. Ces conditions de ressources sont celles qui sont applicables pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ;</p>	<p>5° Au 3° du III, la mention «8°» est supprimée ;</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Les revenus visés aux 2°, 2° bis, 3°, 4°, 7°, 8°, 9°, 9° bis, 10°, 12°, 13°, 14°, 14° bis, 14° ter, 15°, 17° et 19° de l'article 81 du code général des impôts ainsi que ceux visés aux articles L. 841-1 et L. 842-1 du présent code et aux articles L. 961-1, deuxième alinéa, et L. 961-5 du code du travail ;</p>	<p>6° Au 5° du III, les mots : «ainsi que les indemnités visées à l'article L. 980-11-1 du même code» sont supprimés ;</p>	<p>6° Alinéa sans modification</p>	
<p>5° Les salaires versés au titre des contrats conclus en application de l'article L. 117-1 du code du travail ainsi que les indemnités visées à l'article L. 980-11-1 du même code.</p>	<p>7° Le III est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>7° Alinéa sans modification</p>	
	<p>«6° L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du présent code et aux articles 1031-1 et 1142-26 du code rural.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 242-1 (1^o alinéa). - Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.</p>			<p>Art. add. après l'Art. 7.</p>
			<p>Le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :</p>
			<p>« Sont également considérées comme des rémunérations toutes les indemnités de licenciement ou de mise à la retraite, et toutes autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, pour la fraction qui excède le montant minimal fixé par la convention collective de branche, l'accord professionnel ou inter-professionnel, ou à défaut par la loi, ainsi que toutes sommes versées à l'occasion de la modification du contrat de travail. ».</p>
<p>Art. L. 136-5.- I. - La contribution portant sur les revenus mentionnés aux articles L.136-1 à L.136-4 ci-dessus est recouvrée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>recouvrement des cotisations au régime général pour la même catégorie de revenus. La contribution portant sur les revenus tirés de l'activité d'artiste-auteur et visés au premier alinéa du 1^{er} de l'article 128 ci-dessus est recouvrée dans les conditions et par les organismes agréés, prévus au chapitre II du titre VIII du livre III. La contribution portant sur les revenus non soumis à cotisations au régime général de la sécurité sociale est, sauf disposition expresse contraire, précomptée par les entreprises ou par les organismes débiteurs de ces revenus et versée aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les salaires.</p>	<p>Art. 8. L'article L. 136-5 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 8 Non modifié</p>	<p>Art. 8. Alinéa sans modification</p>
<p>Les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale sont habilitées à faire tout contrôle sur le versement de la contribution dans les conditions fixées au chapitre III du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale dans sa rédaction publiée à la date de la publication de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993.</p>	<p>1 Au deuxième alinéa du I, au II, au 1^{er} et aux premier et deuxième alinéas du 2^o du V, les mots : «à la date de la publication de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993» sont remplacés par les mots : «la date de la publication de la dernière loi de financement de la sécurité sociale» :</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>II. - La contribution due sur les revenus des personnes assujetties aux régimes de la sécurité sociale des salariés et non-salariés des professions agricoles est directement recouvrée et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues par les décrets n° 50-1225 du 21 septembre 1950. n° 76-1282 du 29 décembre 1976. n° 80-480 du 27 juin 1980 et n° 84-936 du 22 octobre 1984 dans leur rédaction publiée à la date de la publication de la loi 93-936 du 22 juillet 1993.</p>	<p>2° Au premier alinéa du I. les mots : «de l'article 128 ci-dessus» sont remplacés par les mots : «de l'article L. 136-2» :</p>		Alinéa sans modification
<p>III. - La contribution due sur les pensions d'invalidité est précomptée par l'organisme débiteur dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 et 1031 du code rural. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées à l'article L. 612-4 et servies par les régimes de base et les régimes complémentaires est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations ; elle est versée à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 612-9. La contribution due sur les allocations ou pensions de retraite mentionnées au II de l'article 1106-6-1 du code rural est précomptée lors de leur versement par l'organisme débiteur de ces prestations. La contribution</p>	<p>3° La première phrase du III est ainsi rédigée : «La contribution due sur les pensions d'invalidité et sur les indemnités journalières ou allocations est précomptée par l'organisme débiteur de ces prestations et versée à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, dans les conditions prévues aux articles L. 243-2 et L. 612-9 du présent code et à l'article 1031 du code rural.» :</p>		Alinéa sans modification «La allocations visées au 7° de l'article L. 136-2 est précomptée rural.» :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>sociale généralisée due sur les indemnités de congés payés et sur les avantages conventionnels y afférents, servis par les caisses de congés payés en application des dispositions de l'article L. 223-16 du code du travail, est précomptée par les caisses de congés payés, responsables du versement de l'ensemble des charges assises sur ces indemnités et avantages sous réserve d'exceptions prévues par arrêté.</p>	<p>4° Au dernier alinéa du V, les mots : «aux articles 127 à 130» sont remplacés par les mots : «aux articles L. 136-1 à L. 136-4».</p>		<p>4° Alinéa modification</p>
<p>V. - Les règles édictées ci-dessus donnent lieu à application :</p>	<p>1° Des dispositions de l'article L. 133-3 et des chapitres III et IV du titre IV du livre II dans leur rédaction publiée à la date de la publication de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993.</p>		
<p>2° Des dispositions des articles 1034, 1035 et 1036 du chapitre V du titre II du livre VII du code rural et du décret n° 79-707 du 8 août 1979 dans sa rédaction publiée à la date de la publication de la loi n° 93-639 du 22 juillet 1993. Les différends nés de l'assujettissement à la contribution des revenus mentionnés aux articles 127 à 130 relèvent du contentieux de la sécurité sociale et sont réglés selon les dispositions applicables aux cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions du chapitre III du titre III et des chapitres II, III et IV du titre IV du livre Ier dans leur rédaction publiée à la date de la</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Publication de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Toutefois, les décisions rendues par les tribunaux de sécurité sociale jugeant des litiges portant sur la contribution sociale sur les revenus d'activité et de remplacement sont susceptibles d'appel quel que soit le montant du litige.</p>			
SECTION 2			
<p>De la contribution sociale sur les revenus du patrimoine</p>			
<p>Art. L. 136-6.- I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :</p>	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>a) Des revenus fonciers ; b) Des rentes viagères constituées à titre onéreux ; c) Des revenus de capitaux mobiliers ; d) Des plus-values mentionnées aux articles 150 A et 150 A bis du code général des impôts ; e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à</p>	<p>L'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au I, les mots : « à compter de l'imposition du revenu de 1990 » sont supprimés ;</p> <p>2° Au I, après les mots : « pour l'établissement de l'impôt sur le revenu » sont insérés les mots : «, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L. 136-7 autres que les contrats en unités de comptes » :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au I, les mots : « à compter de l'imposition des revenus de 1990. » sont supprimés ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>terme d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.</p>	<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, de l'avantage visé au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>f) Des revenus des locations meublées non professionnelles :</p>	<p>g) De tous autres revenus mentionnés à l'article 92 du code général des impôts et qui n'ont pas été assujettis à la contribution en application de l'article 129 de la présente loi.</p>
	<p>3° Au g) du I, les mots: « de l'article 129 de la présente loi » sont remplacés par les mots: « de l'article L. 136-3 » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	
	<p>4° Après le g) du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour la détermination de l'assiette de la contribution, il n'est pas fait application des abattements mentionnés au 3 et au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts. » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>II. - les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure au montant mentionné au I bis de l'article 1657 du code</p>	<p>5° Le II est ainsi rédigé : « II. - Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>général des impôts ne sont pas assujettis à la contribution.</p>	<p>dessus :</p> <p>« a) Les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère perçus à compter du 1er janvier 1997 et soumis en France à l'impôt sur le revenu ; pour l'application de ces dispositions, le 3 de l'article 83 et le a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts ne sont pas applicables ; la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts mentionne distinctement les revenus dont il s'agit :</p> <p>« b) Les sommes soumises à l'impôt sur le revenu en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales ;</p> <p>« c) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1.» :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
		<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
		<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
<p>III. - La contribution portant sur les revenus mentionnés au I ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.</p>	<p>6° Au III, les mots : « au I ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux I et II ci-dessus ».</p>	<p>6° Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
<p>Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.</p>			
<p>Il n'est pas procédé au recouvrement de la contribution lorsque son montant est inférieur à 80 F.</p>			
<p>Par dérogation à l'article 150 R du code général des impôts, le paiement ne peut être</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>fractionné.</p> <p>La majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1761 du même code est appliquée au montant de la contribution qui n'a pas été réglé dans les trente jours suivant la mise en recouvrement.</p>			
SECTION 3	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>De la contribution sociale sur les produits de paiement.</p>	<p>L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	Sans modification	Sans modification
<p>Art. L. 136-7.- I. - Les produits de placements sur lesquels est opéré, à compter du 1er janvier 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts sont assujettis à une contribution, sauf s'ils sont versés aux personnes visées au III du même article.</p>	<p>1° Au I, les mots : « à compter du 1er janvier 1991. » sont supprimés ;</p> <p>2° Au I, après les mots : « sont assujettis à une contribution. » sont ajoutés les mots : « à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II ci-après et » ;</p>		
<p>II. - La contribution visée au I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.</p>	<p>3° Le II devient le V et est ainsi modifié : les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « aux I, II et IV ci-dessus » ;</p>		
	<p>4° Il est inséré un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Sont également assujettis à la contribution selon les modalités prévues au I, pour la part acquise à compter du 1er janvier 1997 et, le cas échéant, constatée à compter de cette même date en ce qui concerne les placements visés du 3° au 10° :</p>		
	<p>« 1° Les intérêts et primes d'épargne des comptes d'épargne-logement visés à l'article L. 315-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement :

«2° Les intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne-logement visés à l'article R. 315-24 du code de la construction et de l'habitation lors du dénouement du contrat :

«3° Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature mentionnés à l'article 125-0A du code général des impôts quelle que soit leur date de souscription, lors de leur inscription au contrat ou lors du dénouement pour les bons et contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances :

«4° Les produits des plans d'épargne populaire, ainsi que les rentes viagères et les primes d'épargne visés au premier alinéa du 22° de l'article 157 du code général des impôts, respectivement lors de leur inscription en compte et de leur versement :

«5° Le gain net réalisé ou la rente viagère versée lors d'un retrait de sommes ou valeurs ou de la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 *quinquies* D du code général des impôts dans les conditions ci-après :

«a) Avant l'expiration de la huitième année, le gain net est déterminé par différence entre, d'une part, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait ou du rachat, et, d'autre part, la valeur liquidative ou de rachat au

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

1er janvier 1997 majorée des versements effectués depuis cette date :

«*b*) Après l'expiration de la huitième année, le gain net afférent à chaque retrait ou rachat est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait ou rachat et, d'autre part, une fraction de la valeur liquidative ou de rachat au 1er janvier 1997 augmentée des versements effectués sur le plan depuis cette date et diminuée du montant des sommes déjà retenues à ce titre lors des précédents retraits ou rachats ; cette fraction est égale au rapport du montant du retrait ou rachat effectué à la valeur liquidative totale du plan à la date du retrait ou du rachat :

«6° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des droits constitués à leur profit au titre de la participation aux résultats de l'entreprise en application du chapitre II du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve spéciale de participation dans les conditions prévues à l'article L. 442-4 du même code :

«7° Lorsque les intéressés demandent la délivrance des sommes ou valeurs provenant d'un plan d'épargne entreprise au sens du chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail, le revenu constitué par la différence entre le montant de ces sommes ou valeurs et le montant des sommes versées dans le plan :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

«8° Les répartitions de sommes ou valeurs effectuées par un fonds commun de placement à risques dans les conditions prévues aux I et II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts, les gains nets mentionnés à l'article 92 G du même code ainsi que les distributions effectuées par les sociétés de capital-risque dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 163 *quinquies* C du code général des impôts, lors de leur versement :

«9° Les gains nets et les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu d'un engagement d'épargne à long terme respectivement visés aux 5° de l'article 92 D et 16° de l'article 157 du code général des impôts, lors de l'expiration du contrat :

«10° Les revenus mentionnés au 5° de l'article 157 du code général des impôts procurés par les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite, lors des retraits.» :

5° Il est inséré un III ainsi rédigé :

«III. - Les dispositions du II ne sont pas applicables aux revenus visés au 3° dudit II s'agissant des seuls contrats en unité de compte, ni aux revenus mentionnés aux 5° à 10°, lorsque ces revenus entrent dans le champ d'application de l'article L. 136-6.» :

6° Il est inséré un IV ainsi rédigé :

«IV. - 1. - La contribution sociale généralisée due par les

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de
la Commission**

établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les revenus de placement visés aux 1° et 3° pour les contrats autres que les contrats en unités de comptes et 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale fait l'objet d'un versement déterminé d'après les revenus des mêmes placements soumis l'année précédente à la contribution sociale généralisée au cours des mois de décembre et janvier et retenus à hauteur de 90 % de leur montant.

«Ce versement est égal au produit de l'assiette de référence ainsi déterminée par le taux de la contribution fixé à l'article L. 136-8 ; son paiement doit intervenir le 1er décembre au plus tard.

«2. - Lors du dépôt en janvier et février des déclarations, l'établissement payeur procède à la liquidation de la contribution. Lorsque le versement effectué en application du I est supérieur à la contribution réellement due, le surplus est imputé sur la contribution sociale généralisée due à raison des autres produits de placement et, le cas échéant, sur les autres prélèvements ; l'excédent éventuel est restitué.

«3. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.»

Art. 11.

Les dispositions du IV de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale s'appliquent pour la première fois à la contribution sociale généralisée due au titre des

Art. 11.

Sans modification

Art. 11.

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>mois de décembre 1997 et janvier 1998. Pour l'application du 1, le versement correspondant est déterminé d'après les revenus des mêmes placements soumis à la contribution pour le remboursement de la dette sociale au cours des mois de décembre 1996 et janvier 1997 et retenus à hauteur de 90% de leur montant.</p>		
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	<p>I. - Au chapitre VI du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale, la section 4 devient la section 5.</p>	I. - Non modifié	I. - Non modifié
	<p>II. - Il est inséré, au même chapitre, une section 4 ainsi intitulée : «Section 4. De la contribution sociale sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux».</p>	II. - Non modifié	II. - Non modifié
	<p>III. - A la section 4 du chapitre VI du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 136-7-1 ainsi rédigé :</p>	III. - Alinéa sans modification	III. - Alinéa sans modification
	<p>«Art. L. 136-7-1. - I. - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes mises, en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, sur les jeux exploités par La Française des jeux pour les tirages, les événements sportifs et les émissions. Cette fraction est égale à 29 % des sommes mises.</p>	«Art. L. 136-7-1. - I. - I. - est institué ...	«Art. L. 136-7-1. - I. - I. - Alinéa sans modification
	<p>«Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu au I de l'article 48 de la loi de finances pour 1994</p>	Alinéa sans modification	« Cette contribution est assise, d'une part, sur le produit brut des jeux automatiques des casinos et, d'autre part, prélevée sur les joueurs sur 2,94 fois le montant de chaque gain d'un montant supérieur ou

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	(n° 93-1352 du 30 décembre 1993).		<i>égal à 10.000 francs, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.</i>
	«II. - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur une fraction des sommes engagées en France au pari mutuel sur et hors hippodromes. Cette fraction est égale à 35 % des sommes engagées.	« II. - Il est instituéégale à 28 % des sommes engagées.	Alinéa sans modification
	«Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement institué par la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	«III. - Sans préjudice des prélèvements existants, il est institué une contribution sur le produit brut de certains jeux réalisé dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.	« III. - Il est institué une... ...climatiques.	Alinéa sans modification
		« Cette contribution est, d'une part, de 3,40 % sur le produit brut des jeux automatiques des casinos et, d'autre part, de 10 % prélevés sur tous les gains d'un montant supérieur ou égal à 10 000F, réglés aux joueurs par des bons de paiement manuels définis à l'article 69-20 de l'arrêté du 23 décembre 1959 modifié par l'arrêté du 26 août 1987 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.	Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>« Cette contribution est assise sur un multiple du produit brut des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article premier de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 modifiant certaines dispositions relatives aux casinos autorisés. Ce multiple est égal à 300 % du produit brut de ces jeux.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>« Cette contribution est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement prévu à l'article 50 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>
	<p>Substitution de la Contribution Sociale Généralisée à la cotisation maladie.</p>	<p>Substitution de la Contribution Sociale Généralisée à la cotisation maladie.</p>	<p>Substitution de la Contribution Sociale Généralisée à la cotisation maladie.</p>
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>Section 4</p>	<p>L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Dispositions communes</p>	<p>« Art. L. 136-8. 1.- Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 est fixé à 2,40 p. 100.</p>	<p>« Art. L. 136-8. 1.- Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 est fixé à 3,40 %.</p>	<p>« Art. L. 136-8. 1.- Le taux des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 est fixé à 3,40 %.</p>
<p>II.- Le produit de ces contributions est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 p. 100 et au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 p. 100.</p>	<p>« II.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 1° les revenus visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, perçus par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des</p>	<p>« II.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 1° les revenus visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, perçus par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des</p>	<p>« II.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 1° les revenus visés aux 1° et 2° du III de l'article L. 136-2, perçus par les personnes dont la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente est inférieure au montant mentionné au 1 bis de l'article 1657 du code général des</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>impôts et dont la cotisation de l'année précédente définie aux I et II de l'article 1417 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 1997, est supérieure à ce même montant.</p>		
	<p>«III.- Le produit des contributions mentionnées au I est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1,1 %, au fonds institué par l'article L. 135-1 pour la part correspondant à un taux de 1,3 % et, dans les conditions fixées à l'article L. 139-2, aux régimes obligatoires d'assurance maladie pour la part correspondant à un taux de 1 %, y compris dans le cas mentionné au II.»</p>		
	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
	<p>Le titre III du livre premier du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre IX intitulé: «Répartition de ressources entre les régimes obligatoires d'assurance maladie», qui comprend les articles L. 139-1 et L. 139-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>«Art. L. 139-1. - L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale reçoit et reverse aux régimes obligatoires d'assurance maladie le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 406-A, 438 et 520-A du code général des impôts ainsi qu'une part fixée à 8 % du produit des droits visés à l'article 407 du même code, perçus à compter du 1er janvier 1997, à l'exception des droits visés à l'article 403 du</p>	<p>«Art L. 139-1. - L'Agencemaladie une part fixée à 40 % du produit des droits visés à l'article 403 ...</p>	<p>«Art. L. 139-1. L'Agence 403 du code général des impôts, perçus à compter ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>même code perçus dans les départements de la Corse.</p> <p>«Art. L. 139-2. - L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale centralise la part du produit des contributions visée au III de l'article L.136-8 attribuée aux régimes obligatoires d'assurance maladie et le produit des droits visé à l'article L.139-1 et les répartit comme suit :</p> <p>«1° En fonction de la perte des cotisations d'assurance maladie induite pour chacun des régimes par la diminution des taux de cotisation d'assurance maladie :</p> <p>«2° Pour la fraction restant après la répartition visée au 1° :</p> <p>«a) En priorité, en fonction du déficit comptable, le cas échéant avant affectation de la contribution sociale de solidarité sur les sociétés, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés :</p> <p>«b) Puis, le cas échéant, en fonction du déficit comptable des autres régimes obligatoires d'assurance maladie.</p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment celles des diminutions des taux de cotisation d'assurance maladie mentionnés au 1° ci-dessus qui sont prises en compte pour le calcul de la perte de cotisations d'assurance maladie supportée par chacun des régimes. Un arrêté pris après avis des régimes</p>	<p>... Corse.</p> <p>«Art. L. 139-2 - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa modification</p> <p>Alinéa modification</p> <p>Alinéa modification</p> <p>Alinéa modification</p> <p>« Un décret ...</p>	<p>... Corse.</p> <p>«Art. L. 139-2. - Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«b) Puis, le cas échéant, au prorata de leur déficit ...</p> <p>... maladie.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

LIVRE 2
 Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.
 TITRE 4
 Ressources.
 CHAPITRE IER
 Généralités.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>SECTION I Assurances sociales.</p>	<p>obligatoires d'assurance maladie fixe les taux de répartition de la part des produits visés au premier alinéa du présent article, entre lesdits régimes.»</p>	<p>... maladie fixe la répartitionrégimes.»</p>	
<p>SOUS-SECTION I Assurances maladie, maternité, invalidité et décès.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Art. L. 241-1.- Les ressources des gestions mentionnées à l'article L. 221-1 du présent code sont constituées, indépendamment des contributions de l'état prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés, et par la fraction du produit des cotisations créées par l'article L. 213-1 du code des assurances revenant au régime général de sécurité sociale.</p>	<p>A l'article L. 241-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : «des cotisations proportionnelles aux rémunérations ou gains perçus par les assurés,», sont insérés les mots : «par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, et une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2.».</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>SECTION 3 Prestations familiales.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p>Art. L. 241-6.- Les charges de prestations familiales, d'aide à la scolarité et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les</p>	<p>Le 4^o de l'article</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>dépenses. Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent :</p>	<p>L. 241-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>		
<p>..... 4°) une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,1 p. 100 à l'assiette de ces contributions.</p>	<p>«4° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'une taxe de 1,1 % à l'assiette des contributions ».</p>		
<p>LIVRE 6 Régimes des travailleurs non-salariés. TITRE 1 Assurance maladie, maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles. CHAPITRE 2 Financement. SECTION 1 Généralités.</p>	<p>Art. 17</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>L. 612-1.- Les charges entraînées par l'application du présent titre sont couvertes par :</p>	<p>L'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>..... LIVRE 7 Régimes divers. Dispositions diverses. TITRE 1 Régimes spéciaux.</p>	<p>«6° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, et une fraction du produit des droits visé à l'article L.139-1, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L.139-2.»</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>CHAPITRE IER Dispositions générales.</p> <p>SECTION I Ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1.</p> <p>Art. L. 711-2.- Les ressources des assurances maladie et maternité garantissant les personnes assujetties à l'un des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 ci-dessus sont notamment constituées par des cotisations à la charge des assurés, précomptées et calculées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>.....</p> <p>Code rural. LIVRE VII Dispositions sociales. TITRE II Mutualité sociale agricole. CHAPITRE II Assurances sociales. SECTION 2 Cotisations.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'article L. 711-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>«Ces ressources sont également constituées par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1, et une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2.»</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1031.- Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des cotisations à la charge des employeurs et des assurés, assises sur les rémunérations perçues par ces derniers, ainsi que, en ce qui concerne les assurances maladie, maternité, invalidité et décès par des contributions à la charge des seuls assurés, assises sur les allocations et revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 ainsi que sur les avantages de retraite financés en tout ou partie par une contribution de l'employeur ou ayant donné lieu à rachat de cotisations, à l'exclusion des ou des bonifications ou majorations pour enfants autres que les annuités supplémentaires.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1031 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée:</p> <p>«Elles sont également constituées par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, et par une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1 du même code, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2 du même code.»</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE III-1 Assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées</p> <p>SECTION 3 Financement</p>	<p>Art. 20.</p> <p>A la section 3 du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, il est inséré un article 1106-6-3 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 1106-6-3. - Les ressources des assurances maladie, maternité et invalidité garantissant les</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«Art. 1106-6-3. - Les ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la sécurité sociale. LIVRE I Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base. TITRE 3 Dispositions communes relatives au financement. CHAPITRE 5 Fonds de solidarité vieillesse.</p>	<p>personnes visées du 1° au 5° de l'article 1106-1 sont notamment constituées par une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7, L.136-7-1 du code de la sécurité sociale, et une fraction du produit des droits visé à l'article L. 139-1 du même code, à concurrence du montant correspondant à l'application des dispositions de l'article L. 139-2 de ce code.»</p>	<p align="center">Art. 21.</p>	<p align="center">du 1 de l'article 1106-1 ...</p>
<p>Art. L. 135-3.- Les recettes du fonds sont constituées par :</p> <p>1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-6 et L. 136-7 à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 p. 100 à l'assiette de ces contributions ;</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p align="center">L'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>«1° Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-1, L. 136-7 et L. 136-7-1, à concurrence d'un montant correspondant à l'application d'un taux de 1,3 % à l'assiette de ces contributions ;»</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Art. 21.</p>
<p>2° Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 403, 406 A, 438 et 520 A du code général des</p>	<p>2° Le 2° est ainsi rédigé:</p> <p>«2° Une part fixée à 92 % du produit des droits prévus à l'article 403 du code général des impôts, à l'exception du produit de ces droits perçu dans les</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>«1° Une... ... L. 136-1, L. 136-6, L. 136-7... ... contributions ;»</p>	<p align="center">Sans modification</p>
<p>2° Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 406 A, 438 et 520 A du code général des</p>	<p>droits perçu dans les</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Dans les conditions fixées par la loi de finances, le produit des droits prévus aux articles 402 bis, 406 A, 438 et 520 A du code général des impôts ainsi</p>	<p>... code.»</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>impôts, à l'exception du produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du même code perçu dans les départements de la Corse.</p>	<p>départements de la Corse.»</p>	<p>qu'une part fixée à 60 % du produit des droits prévus à l'article 403 du même code, à l'exceptionCorse.»</p>	
	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
	<p>Les dispositions des articles 6 à 21 de la présente loi entrent en vigueur dans les conditions fixées ci-après :</p>	<p>Les... ... articles 7 à 21 de la... ... après ;</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>1° Les dispositions des articles 6, 7, 8 et 13, en tant qu'elles concernent la contribution visée à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale sont applicables aux revenus versés à compter du 1er janvier 1997 ;</p>	<p>1° Les... ... articles 7, 8... ... 1997 ;</p>	
	<p>2° Les dispositions des articles 9 et 13, en tant qu'elles concernent la contribution visée à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1996 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>3° Les dispositions des articles 10 et 13, en tant qu'elles concernent la contribution visée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 1997 le prélèvement prévu à l'article 125-A du code général des impôts et aux revenus assujettis à la contribution en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de cette même date ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>4° Les dispositions du III de l'article 12, et celles de l'article 13, en tant qu'elles concernent la contribution</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	visée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale, sont applicables dans les conditions définies ci-après :		
	a) Le I de l'article L. 136-7-1 aux tirages, événements sportifs et émissions postérieurs au 31 décembre 1996,	Alinéa sans modification	
	b) Le II du même article sur les sommes engagées à partir du 1er janvier 1997,	Alinéa sans modification	
	c) Le III du même article sur une fraction du produit brut des jeux réalisé à partir du 1er janvier 1997 ;	c) Le sur le produit brut des jeux et les gains réalisés à compter du 1er janvier 1997 ;	
	5° Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 sont applicables à compter du 1er janvier 1997.	Alinéa sans modification	
LIVRE 2	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
Organisation du régime général, action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses.	AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES	AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES	AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES
TITRE 4	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Ressources.	Branche maladie.	Branche maladie.	Branche maladie.
CHAPITRE IER			
Généralités.			
SECTION I			
Assurances sociales.			
SOUS-SECTION I			
Assurances maladie, maternité, invalidité et décès.			
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Art. L. 241-2. - Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont également constituées par des cotisations assises sur:	L'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Sans modification
.....	« Les ressources des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont en outre constituées par une	« Les ressources ...	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts LIVRE PREMIER Assiette et liquidation de l'impôt. PREMIÈRE PARTIE Impôts d'Etat. TITRE III Contributions indirectes et monopoles fiscaux, taxes diverses. CHAPITRE PREMIER Boissons. SECTION I Alcools. C. Régime fiscal. II Droits de consommation. 1° Tarifs. Art. 403.- En dehors de l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru, les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif par hectolitre d'alcool pur est fixé à : 1° 5.215 F dans la limite de 90 000 hectolitres d'alcool pur par an pour le rhum tel qu'il est défini à l'article 1er, paragraphe 4. point a, du règlement (CEE) n° 1576-89 du Conseil des communautés européennes, et produit dans les départements d'outre-mer à partir de canne à sucre récoltée sur le lieu de fabrication au sens de l'article 1er, paragraphe 3, point 1, dudit règlement, ayant une teneur en</p>	<p>fraction du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts, dans les conditions fixées par la loi de finances.»</p> <p>Art. 24.</p> <p>I. - Au I de l'article 403 du code général des impôts :</p> <p>1° Au 1°, le tarif de 5.215 F est porté à 6110 F :</p>	<p>... finances pour 1997. »</p> <p>Art. 24.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au 1°, le tarif de 5.215 F est porté à 5.474 F ;</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>substances volatiles autres que les alcools éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur et un titre alcoométrique acquis égal ou supérieur à 40 % vol.</p> <p>Un décret détermine les modalités d'application du premier alinéa.</p> <p>2° 9.060 F pour les autres produits à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406 A.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au 2°, le tarif de 9.060 F est porté à 10.610 F.</p> <p>II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1er janvier 1997.</p>	<p>2° Au 2°, le tarif de 9.060 F est porté à 9.510 F.</p> <p>I bis (nouveau). - Au a) du I de l'article 520 A du code général des impôts :</p> <p>1° Le tarif de 6,25 F est porté à 8,50 F;</p> <p>2° Le tarif de 12,50 F est porté à 17 F.</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>Art. 24 bis (nouveau).</p> <p>Les boissons obtenues par mélange préalable entre les boissons visées au 5° de l'article premier du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et des boissons sans alcool font l'objet d'une taxe d'un montant de 15 F par litre.</p> <p>Cette taxe est recouvrée comme le droit de consommation visé à l'article 403 du code général des impôts.</p> <p>Elle est versée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.</p>	<p>Art. 24 bis.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de la sécurité sociale.</p> <p>LIVRE I</p> <p>Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>TITRE 7 Coordination entre les régimes. Prise en charge de certaines dépenses par les régimes.</p>	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
<p>CHAPITRE 6 : Reversement forfaitaire à l'assurance maladie au titre des maladies professionnelles.</p>	<p>I. - L'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	I. - Non modifié	I. - Non modifié
<p>Art. L. 176-1. - Toute reconnaissance de maladie professionnelle entraînant un règlement de prestations en nature donne lieu, par le régime débiteur de ces prestations, à un reversement forfaitaire dont le montant est fixé par décret à l'assurance maladie dudit régime. Le coût correspondant au montant du reversement forfaitaire est pris en compte dans la détermination de la cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles pour chacun des régimes concernés. La participation au financement du reversement forfaitaire des collectivités, établissements et entreprises mentionnées aux articles L. 413-13 et L. 413-14 est calculée et versée selon des modalités particulières fixées par décret.</p>	<p>«Art. L. 176-1. - Il est institué à la charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles, au profit de la branche maladie, maternité, invalidité, décès du régime général, un versement annuel pour tenir compte des dépenses supportées par cette dernière branche au titre des affections non prises en charge en application du livre IV.</p> <p>«Le montant de ce versement est pris en compte dans la détermination des éléments de calcul de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il est revalorisé dans les conditions fixées à l'article L. 434-17.</p>	<p>«Un décret détermine les modalités de la participation au financement de ce versement forfaitaire des collectivités, établissements et entreprises mentionnés à l'article L. 413-13 et assumant directement la charge totale de la réparation des accidents du</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>LIVRE 7 Régimes divers. Dispositions diverses. TITRE 1 Régimes spéciaux. CHAPITRE 3 Régime des militaires. SECTION 1 Dispositions générales.</p>	<p>travail et des maladies professionnelles, en fonction des effectifs et des risques professionnels encourus dans les secteurs d'activité dont ils relèvent.»</p> <p>II. - Le versement prévu au I est fixé à un milliard de Francs pour l'année 1997.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>II. - Un décret pris après avis d'une commission présidée par un magistrat à la Cour des comptes et concertation avec la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale fixe les modalités de calcul du versement prévu au I.</p> <p>A titre provisionnel, le versement prévu au I est fixé à un milliard de francs.</p>	<p>II. - Alinéa ^{supprimé} modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Le montant du versement définitif ne peut être supérieur à cette somme.</i></p>
	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
	<p>I. - Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre VII du code de la sécurité sociale, un article L. 713-1-1 ainsi rédigé :</p>	Sans modification	Sans modification
	<p>«Art. L. 713-1-1. - Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les personnes relevant de la caisse prévue à l'article L. 713-19 bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale et restent affiliés au régime des militaires.»</p>		

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

II. - L'article L. 713-21 du même code est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

«Le budget de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est équilibré en recettes et en dépenses. A cette fin, un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, de la défense et du budget fixe chaque année, au vu de l'exécution des dépenses, le montant de la contribution d'équilibre due par le régime général ou le montant des sommes dues au régime général par la caisse.

«Le budget de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est approuvé conjointement par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la défense et du budget.

«Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 221-1 ne sont pas applicables à la caisse.

«Une convention conclue entre d'une part, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et, d'autre part, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, détermine les conditions dans lesquelles les sommes nécessaires au paiement des prestations, à la gestion administrative, aux investissements, au contrôle médical et à l'action sanitaire et sociale sont mises à disposition de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale par le régime général ainsi que les conditions dans lesquelles les cotisations mentionnées à l'article L. 713-18 et à l'article L. 713-22 sont reversées par cet organisme au régime

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 713-7. - Les dispositions des articles L. 713-3, L. 713-5, L. 713-6, L. 713-12, L. 713-16 et L. 713-18 à L. 713-22 ne s'appliquent pas aux accidents survenus en service qui restent couverts dans les conditions de la législation en vigueur.</p>	<p>général. Cette convention est soumise à l'approbation des ministres chargés de la sécurité sociale, de la défense et du budget.»</p>		
	<p>III.- Les disponibilités figurant au bilan de l'exercice 1996 de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale font l'objet d'un versement à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le compte de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Un arrêté pris par les ministres intéressés fixe le montant et les modalités de ce versement qui interviendra au plus tard le 31 mars 1997.</p>		
	<p>IV. - Sous réserve des dispositions du III, les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1997.</p>		
	<p>V. - L'article L. 713-7 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>		
	<p>«Art. L. 713-7 - Les dispositions des articles L. 713-1-1, L. 713-5, L. 713-6, L. 713-12, L. 713-16 et L. 713-18 à L. 713-22 ne s'appliquent pas aux accidents survenus en service qui restent couverts dans les conditions de la législation en vigueur.»</p>		
<p>Art. L. 713-3. - Les bénéficiaires prévus au 1^o de l'article L. 713-1 ont droit dans les cas de maladie et maternité aux prestations en nature des assurances sociales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat, sous réserve des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>VI. - Les articles L. 713-3, L. 713-13 et L. 713-15 du même code sont abrogés.</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>SECTION 2 Dispositions relatives aux soins et aux prestations. SOUS-SECTION 1 Prestations en nature.</p>			
<p>Art. L. 713-13 La couverture des frais mentionnés au 3° de l'article L. 321-1 s'applique aux assurés qui relèvent du présent régime.</p>			
<p>Art. L. 713-15.- Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 331-7 s'appliquent aux assurés qui relèvent du présent régime.</p>			
<p>LIVRE PREMIER Généralités. Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base.</p>	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
<p>TITRE 3 Dispositions communes relatives au financement.</p>	<p>I. - L'intitulé du chapitre VIII du titre III du livre premier du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	Sans modification	Sans modification
<p>CHAPITRE 8 Contribution à la charge des établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.</p>	<p>«Chapitre VIII. - Contribution à la charge des entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques et des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique».</p>		
<p>Art. L. 138-1.- Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officines au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 est due par les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques.</p>	<p>II. - L'article L. 138-1 du même code est ainsi rédigé : «Art. L. 138-1. - Une contribution assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France auprès des pharmacies d'officine, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 est due par les entreprises de vente en gros de spécialités pharmaceutiques ainsi que par les entreprises</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 138-2.- Le taux de la contribution est fixé trimestriellement. Il est de :</p>	<p>assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique lorsqu'elles vendent en gros des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17 auprès des pharmacies d'officines, des pharmacies mutualistes et des pharmacies de sociétés de secours minières.»</p>		
<p>a) 1,5 p. 100 si le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'ensemble des établissements assujettis au cours du trimestre s'accroît de 6 p. 100 ou plus par rapport à la même période de</p>	<p>III. - A l'article L. 138-2 du même code, les mots : «par l'ensemble des établissements» sont remplacés par les mots : «par l'ensemble des entreprises visées à l'article L.138-1».</p>		
<p>Art. L. 138-3. - La contribution due par chaque établissement est recouvrée et contrôlée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 225-1-1. Pour le contrôle, l'agence est assistée, en tant que de besoin, par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer.</p>	<p>IV. - A l'article L. 138-3 du même code, les mots : «par chaque établissement» sont remplacés par les mots : «par chaque entreprise visée à l'article L. 138-1».</p>		
<p>Art. L. 138-4. - Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques versent la contribution assise sur le chiffre d'affaires réalisé au</p>	<p>V. - Aux articles L. 138-4 et L. 138-5 du même code, les mots : «Les établissements de vente en gros de spécialités pharmaceutiques» sont remplacés par les mots : «les</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>cours de chaque trimestre civil, avant le dernier jour du trimestre suivant.</p>	<p>entreprises visées à l'article L. 138-1».</p>		
<p>Art. L. 138-6. - En cas de non-déclaration dans les délais prescrits ou de déclaration manifestement erronée de certains établissements, le taux de croissance du chiffre d'affaires de l'ensemble des établissements est déterminé par le rapport entre la somme des chiffres d'affaires valablement déclarés au cours du trimestre considéré et la somme des chiffres d'affaires réalisés par les mêmes établissements au cours du trimestre correspondant de l'année précédente. Le taux de la contribution applicable à l'ensemble des établissements ainsi que les montants dus font l'objet, le cas échéant, d'une régularisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui intervient au cours de l'échéance la plus proche.</p>	<p>VI.- A l'article L. 138-6 du même code, les mots : «certains établissements» sont remplacés par les mots : «certaines entreprises visées à l'article L. 138-1», et le mot : «établissements» est remplacé par les mots : «entreprises visées à l'article L. 138-1».</p>		
<p>Art. L. 138-7. - Lorsqu'un établissement n'a pas produit la déclaration prévue dans les délais prescrits ou a produit une déclaration manifestement erronée, le taux de sa contribution est fixé à titre provisionnel d'office à 2 p. 100, la contribution étant alors appelée sur le montant du chiffre d'affaires du dernier trimestre connu. Lorsque l'établissement produit ultérieurement la déclaration du trimestre</p>	<p>VII. - A l'article L. 138-7 du même code, les mots : «un établissement», «l'établissement» et «Les établissements» sont respectivement remplacés par les mots : «une entreprise visée à l'article L. 138-1», «entreprise visée à l'article L. 138-1» et «Les entreprises visées à l'article L. 138-1».</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>considère. le montant de sa contribution dû au titre de ce trimestre est majoré de 10 p 100. Les établissements peuvent formuler une demande gracieuse en réduction de cette majoration en cas de bonne foi dûment prouvée.</p>	<p>VIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er janvier 1997.</p>		
<p>Code du travail.</p>			
<p>LIVRE 3</p>			
<p>Placement et emploi.</p>			
<p>TITRE 2</p>			
<p>Emploi.</p>			
<p>CHAPITRE 2 <i>BIS</i></p>			
<p>Dispositions relatives au travail à temps partiel.</p>			
<p>Art. L. 522-12.-</p>			
<p>L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement, dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.</p>			
<p>L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une</p>			

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L. 321-2.

Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail, qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises, et trente-deux heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires comprises.

Le bénéfice de l'abattement peut également être accordé aux contrats de travail à temps partiel qui prévoient une durée du travail comprise entre les limites prévues à l'alinéa précédent calculées sur une base annuelle.

Le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée, sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu.

Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3 et :

1° Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, à défaut, par accord d'entreprise;

2° Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>période minimale de travail continu, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>
<p>L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié.</p>	<p>Toutes branches.</p>	<p>Toutes branches.</p>	<p>Toutes branches.</p>
<p>Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
	<p>I.- Le huitième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. - Le dixième alinéa... ... rédigée :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>LIVRE PREMIER Conventions relatives au travail. TITRE 4 Salaire. CHAPITRE 3 Paiement du salaire.</p>	<p>«Toutefois les salariés employés à temps partiel qui bénéficient des allocations prévues au 3° de l'article L. 322-4 n'ouvrent pas droit à l'abattement.»</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>II.- Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés bénéficiant des allocations mentionnées au I ci-dessus au titre des conventions conclues à compter du 1er janvier 1997.</p>	<p>II. - Les dispositions du I s'appliquent aux employeurs des bénéficiaires des conventions de préretraite progressive visées au 3° de l'article L. 322-4 du code du travail conclues à compter du 1er janvier 1997.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>SECTION 2</p> <p>Privilèges et garanties de la créance de salaire.</p> <p>Art. L. 143-11-1.- Tout employeur ayant la qualité de commerçant, d'artisan, d'agriculteur ou de personne morale de droit privé et occupant un ou plusieurs salariés doit assurer ses salariés, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés expatriés visés à l'article L. 351-4, contre le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail.</p> <p>L'assurance couvre :</p> <p>1° les sommes dues aux salariés à la date du jugement d'ouverture de toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;</p> <p>2° Les créances résultant de la rupture des contrats de travail intervenant pendant la période d'observation, dans le mois suivant le jugement qui arrête le plan de redressement, dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation judiciaire ;</p> <p>Les créances résultant de la rupture du contrat de travail des salariés auxquels a été proposée une convention de conversion prévue à l'article L. 322-3 sont couvertes par l'assurance, sous réserve</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>que l'administrateur, l'employeur ou le liquidateur, selon le cas, ait proposé cette convention aux intéressés au cours de l'une des périodes indiquées ci-dessus :</p>	<p>Art. 29.</p> <p>I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 29.</p> <p>I. - Il est inséré, après le sixième alinéa ...</p> <p>... rédigé :</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Sans modification</p>
<p>3° Lorsque le tribunal prononce la liquidation judiciaire, dans la limite d'un montant maximal correspondant à un mois et demi de travail, les sommes dues au cours de la période d'observation, des quinze jours suivant le jugement de liquidation ou du mois suivant le jugement de liquidation en ce qui concerne les représentants des salariés prévus par les articles 10 et 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises et pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le jugement de liquidation.</p>	<p>«La garantie des sommes et créances visées aux 1°, 2° et 3° du précédent alinéa inclut les cotisations et contributions sociales salariales d'origine légale ou d'origine conventionnelle imposée par la loi.»</p>	<p>« La garantie ...</p> <p>... , 2° et 3° ci-dessus inclut ...</p> <p>... loi ».</p>	
<p>Art. L. 143-11-7.- Le représentant des créanciers établit les relevés des créances dans les conditions suivantes.</p>			
<p>1. Pour les créances mentionnées aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15, dans les dix jours suivant le prononcé du jugement d'ouverture de la procédure;</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>2. Pour les autres créances également exigibles à la date du jugement d'ouverture de la procédure, dans les trois mois suivant le prononcé du jugement ;</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions des trois alinéas précédents, l'avance de la contribution de l'employeur au financement des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 322-3 est versée directement aux organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-2 ;</p>			
<p>3. Pour les salaires et les indemnités de congés payés couvertes en applications du 3° de l'article L. 143-11-1 et les salaires couverts en application du dernier alinéa de ce même article, dans les dix jours suivant l'expiration des périodes de garantie prévues à ce 3° et ce, jusqu'à concurrence du plafond mentionné aux articles L. 143-10, L. 143-11, L. 742-6 et L. 751-15 ;</p>	<p>II. - L'article L. 143-11-7 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	
<p>4. Pour les autres créances, dans les trois mois suivant l'expiration de la période de garantie.</p>	<p>1° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé</p>	<p>1° Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Si les créances ne peuvent être payées en tout ou partie sur les fonds</p>	<p>« Le relevé des créances précise le montant des cotisations et contributions visées au troisième alinéa de l'article L. 143-11-1 dues au titre de chacun des salariés intéressés. » ;</p>	<p>« Le relevé visées au septième alinéa intéressés. » ;</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>disponibles avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, le représentant des créanciers demande, sur présentation des relevés, l'avance des fonds nécessaires aux institutions mentionnées à l'article L. 143-11-4.</p>			
<p>Les institutions susmentionnées versent au représentant des créanciers les sommes figurant sur les relevés et restées impayées :</p>			
<p>1. Dans les cinq jours suivant la réception des relevés visés aux 1 et 3 ci-dessus :</p>			
<p>2. Dans les huit jours suivant la réception des relevés visés aux 2 et 4 ci-dessus.</p>			
<p>Le représentant des créanciers reverse immédiatement les sommes qu'il a reçues aux salariés créanciers, à l'exclusion des créanciers subrogés, et en informe le représentant des salariés.</p>	<p>2° Aux sixième et huitième alinéas, après les mots : «aux salariés», sont insérés les mots : «et organismes».</p>	<p>2° A l'antépénultième et au dernier alinéas, après organismes ».</p>	
<p>Les institutions mentionnées ci-dessus doivent avancer les sommes comprises dans le relevé, même en cas de contestation par un tiers.</p>	<p>III. - Les dispositions du I et du II s'appliquent aux relevés de créances prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail établis à compter du 1er janvier 1997.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>Elles doivent également avancer les sommes correspondant à des créances définitivement établies par décision de justice, même si les délais de garantie sont expirés. Dans le cas où le représentant des créanciers a cessé ses fonctions, le greffier du tribunal ou le commissaire à l'exécution du plan, selon le cas, adresse un relevé complémentaire aux</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>institutions mentionnées ci-dessus, à charge pour lui de reverser les sommes aux salariés créanciers.</p>	<p>CHAPITRE III Autres mesures.</p>	<p>CHAPITRE III Autres mesures.</p>	<p>CHAPITRE III Autres mesures.</p>
	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
	<p>A titre exceptionnel, il est prélevé, au profit de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, une somme de 4,5 milliards de francs sur les réserves constatées au 31 décembre 1996 du régime institué par le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'activité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics. Le prélèvement de cette somme sera réalisé dans son intégralité au 1er janvier 1997.</p>	<p>A titretemporaire d'invalidité aux agents 1997.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 134-1. - Il est institué une compensation entre les régimes obligatoires de sécurité sociale comportant un effectif minimum, autres que les régimes complémentaires au sens des articles L. 635-1, L. 635-6, L. 644-1 et L. 921-4 du présent code et du I de l'article 1050 du code rural. Cette compensation porte sur les charges de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature et de l'assurance vieillesse au titre des droits propres. La compensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse des</p>			

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés.</p>			
<p>La compensation tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes. Toutefois, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques.</p>			
<p>La compensation prévue au présent article est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne ; elle est opérée après application des compensations existantes.</p>			
<p>Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêtés interministériels, après consultation d'une commission présidée par un magistrat désigné par le premier président de la Cour des comptes et comprenant notamment des représentants des régimes de sécurité sociale.</p>			<p><i>Art. add. après l'art. 30.</i></p> <p><i>L'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Toutefois, les versements qui résultent de l'application de cet article ne peuvent être supérieurs, pour chaque régime concerné et chaque exercice comptable, à</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social</p>	<p>Art. 31.</p> <p>A titre exceptionnel, les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 651-2-1 du code de la sécurité sociale ne sont pas applicables au solde du produit de la contribution sociale de solidarité résultant de l'application du premier alinéa de cet article, constaté pour l'exercice 1996.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification</p>	<p><i>un montant égal à la moitié du total des prestations servies par ce même régime ».</i></p> <p>Art. 31.</p> <p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE IER Dispositions en faveur de l'entreprise.</p> <p>Art. 4.- L'organisme chargé du recouvrement de la taxe prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est autorisé à affecter l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives visant à la sauvegarde de l'activité des commerçants et des artisans dans des secteurs sociaux consécutives à l'évolution du commerce et de l'artisanat ainsi qu' à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales. L'excédent est</p>	<p>Art. 32.</p> <p>I.- Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, est complété par le membre de phrase suivant :</p> <p>« ainsi qu'au financement des régimes d'assurance vieillesse de base</p>	<p>Art. 32.</p> <p>I.- A la fin du premier alinéa...</p> <p>... social, les mots : « ainsi qu'à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales sont remplacés par les mots : « à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ainsi qu'au financement des régimes d'assurance vieillesse</p>	<p>Art. 32.</p> <p>I.- Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>constaté au 31 décembre de chaque année après versement de l'aide prévue à l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et constitution de la dotation pour trésorerie. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les organisations professionnelles participent à l'agrément des opérations mentionnées au premier alinéa.</p>	<p>des professions industrielles, commerciales et artisanales.»</p>	<p>de base des professions artisanales, industrielles et commerciales. ».</p>	
<p>Code de la sécurité sociale. LIVRE 6 Régimes des travailleurs non-salariés. TITRE 3 Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. CHAPITRE 3 Dispositions communes en matière d'organisation administrative et financière. SECTION 2 Organisation financière. Cotisations.</p> <p>Art. L. 633-9.- La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée par :</p>	<p>II. - L'article L. 633-9</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. -Alinéa</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
1°) les cotisations des assurés ;	du code de la sécurité sociale est complété par un 6° ainsi rédigé :		modification
Art. L. 651-1 (1° alinéa). - Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions mentionnées aux articles L. 621-3, L. 721-1 et L. 723-1, une contribution sociale de solidarité à la charge:	«6° Une fraction du produit de la taxe d'aide aux commerçants et artisans instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans âgés : son montant, réparti en fonction de leur situation financière entre la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, est fixé chaque année par un arrêté interministériel.»		«6° Une réparti au prorata de leur déficit comptable, après financement de l'établissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux et avant affectation de la contribution sociale de solidarité visée à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, entre la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles...
	III. - Les dispositions du I s'appliquent dès l'excédent constaté au 31 décembre 1996.	III. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'excédent de la taxe d'aide aux commerçants et artisans constaté 1996.	... interministériel.» III. - Non modifié
LIVRE 5 Prestations familiales et prestations assimilées. TITRE 2 Prestations générales d'entretien. CHAPITRE 4 Allocation de parent isolé.			
Art. L. 524-1. - Toute personne isolée résidant en France et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
	I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 524-1 du code	Sans modification	I. - Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>montant varie avec le nombre des enfants .</p> <p>Il lui est attribué, à cet effet, une allocation dite de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources, à l'exception de celles définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>«Ces ressources prennent en compte un montant forfaitaire déterminé en pourcentage de la base mensuelle de calcul visée à l'article L. 551-1, variable selon le nombre d'enfants à charge, fixé par décret, représentatif soit du bénéfice d'une des aides personnelles au logement visées aux articles L. 511-1, L. 755-21 ou L. 831-1 du présent code et à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation dans la limite du montant de l'aide due, soit de l'avantage en nature procuré par un hébergement au titre duquel aucune de ces aides n'est due.»</p> <p>II. - Les dispositions du I sont applicables aux demandes d'allocation de parent isolé déposées à compter du 1er avril 1997.</p>	<p>Art. 34. <i>(nouveau)</i></p> <p>Chaque année, un rapport sera transmis au Parlement par la Caisse nationale des allocations familiales faisant le bilan des contrôles d'attribution des prestations.</p>	<p>... visées au 4° de l'article L. 511-1, aux articles L. 755-21 ou L. 831-1 du présent code ou à l'article L. 351-1 du code ...</p> <p>... due.»</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>Art. 34.</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. add. après l'Art. 34.</p> <p>Le Gouvernement réunit chaque année une conférence nationale des personnes âgées. Cette conférence a pour objet :</p> <p>a) d'analyser les données relatives à la situation des personnes âgées et des régimes de retraite ainsi que</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

Loi n° 94-629 du 25
juillet 1994 relative à la
famille

Art. 41. - Le
Gouvernement organise
chaque année une
conférence nationale de la
famille à laquelle il convie
le mouvement familial et
les organismes qualifiés.

*l'évolution prévisible dans ces
domaines.*

*b) de proposer les
priorités de la politique en
faveur des personnes âgées et
des orientations, compte tenu de
l'évolution des besoins de
celles-ci.*

*La conférence nationale
des personnes âgées est
composée, notamment, des
organismes qualifiés, des
professionnels et des
collectivités territoriales.*

*La conférence nationale
des personnes âgées fait appel
en tant que de besoin, aux
services, organismes et
personnes compétents dans son
domaine d'étude. Elle consulte
les organismes gestionnaires
des avantages de vieillesse.*

*Ses analyses et
propositions font l'objet d'un
rapport au Gouvernement qui le
transmet au Parlement et dont il
est tenu compte pour
l'élaboration du projet de
financement de la sécurité
sociale.*

*Un décret en Conseil
d'Etat détermine les conditions
d'application du présent article.*

Art. add. après l'Art. 34

*L'article 41 de la loi
n° 94-629 du 25 juillet 1994
relative à la famille est ainsi
rédigé :*

*« Art. 41. - Il est inséré,
avant l'article premier du code
de la famille et de l'aide
sociale, un article premier A
ainsi rédigé :*

*« Article premier A : Le
Gouvernement réunit chaque
année une conférence nationale
de la famille. Cette conférence a
pour objet :*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

« a) d'analyser les données relatives à la situation de la démographie et des familles, ainsi que l'évolution prévisible des problèmes dans ces domaines.

« b) de proposer les priorités de la politique familiale et des orientations compte tenu de l'évolution et des besoins de la société.

« La conférence nationale de la famille est composée, notamment, de représentants du mouvement familial et des collectivités territoriales.

« La conférence nationale de la famille est un appel en tant que de besoin, de services, organismes et personnes compétents en matière familiale. Elle consulte les organismes gestionnaires des prestations familiales.

« Ses analyses et propositions font l'objet d'un rapport au Gouvernement qui est transmis au Parlement et dont est tenu compte pour l'élaboration du projet de financement de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

RAPPORT DU GOUVERNEMENT PRÉSENTANT LES ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES OBJECTIFS QUI DÉTERMINENT LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER, ANNEXÉ AU PROJET DE LOI

TABLEAU COMPARATIF

Texte initial	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La loi organique du 22 juillet 1996 a prévu que la loi de financement de la sécurité sociale approuverait chaque année un rapport définissant les conditions générales de l'équilibre de la sécurité sociale et les orientations de la politique de santé et de sécurité sociale.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Maîtriser les dépenses tout en améliorant la qualité et l'efficacité de notre protection sociale, développer le juste soin, mettre en oeuvre la réforme en profondeur de l'assurance maladie, élargir l'assiette du financement de la protection sociale, et notamment de l'assurance maladie, permettre une avancée significative dans la voie du retour à l'équilibre, telles sont les ambitions de cette première loi de financement.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>La nécessité de préserver notre système de protection sociale et de le rendre plus juste et plus efficace exigeait une réforme en profondeur. La réforme annoncée le 15 novembre 1995 a fixé trois objectifs à la refondation du système de sécurité sociale. Il s'agissait tout d'abord de renforcer la démocratie en donnant au Parlement les compétences pour se prononcer sur les orientations de la sécurité sociale. Il fallait ensuite rénover le paritarisme afin de donner aux partenaires sociaux les moyens de la gérer plus efficacement. Il était enfin nécessaire d'engager la réforme de l'assurance maladie afin de placer le malade au coeur du fonctionnement du système de santé, d'améliorer la qualité des soins en offrant à chacun le juste soin et d'assurer l'égal accès aux soins par la mise en oeuvre de l'assurance maladie universelle.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte initial

1. En dépit des contraintes financières, le Gouvernement poursuit ses orientations de politique de sécurité sociale en faveur des familles et des personnes âgées.

1.1 Le Gouvernement poursuit la rénovation de la politique familiale engagée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994.

La France mobilise chaque année environ 4,5% de la richesse nationale pour sa politique familiale, sous forme de prestations sociales et d'aides sociales et fiscales. Cela correspond à un taux d'effort que très peu d'autres pays européens atteignent dans ce domaine.

1.1.1 La montée en charge plus forte que prévue de la loi famille du 25 juillet 1994 affecte durablement les comptes de la branche.

La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille a profondément renouvelé le cadre de la politique familiale en tenant compte des évolutions et des attentes des familles et en s'adaptant à la montée du taux d'activité des mères de famille. Le Gouvernement soutient une politique familiale ambitieuse ayant pour triple objectif d'améliorer l'accueil des jeunes enfants, d'aider les familles ayant de jeunes adultes à charge, de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de certaines familles (familles adoptantes, familles qui connaissent des naissances multiples, familles dont l'état de santé de l'enfant demande une plus grande disponibilité).

Ainsi, l'ensemble des mesures relatives à la prise en charge des jeunes enfants (APE, AGED, AFEAMA), ont connu une dynamique bien supérieure à ce qui avait été prévu en 1994. De 1994 à 1996, les prestations versées au titre de l'APE et de l'AGED ont plus que doublé. Le coût de ce premier volet de la loi est désormais évalué à 8,5 milliards de francs en 1996, 11,7 milliards en 1997 (contre 7,9 milliards initialement prévus) et à 14 milliards de francs en régime de croisière (contre 10 milliards prévus).

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1. Les orientations actuelles de la politique de sécurité sociale en faveur des familles et des personnes âgées seront maintenues.

1.1 La rénovation de la politique familiale engagée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 sera poursuivie.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

1. Alinéa sans modification

1.1 Non modifié

1.1.2 Le Gouvernement entend cependant poursuivre et donner un nouvel élan à la politique familiale.

1.1.2 Un nouvel élan sera donné à la politique familiale.

Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a décidé d'apporter des recettes nouvelles à la branche famille afin qu'elle dispose de moyens pour pouvoir faire face aux besoins des familles. En premier lieu, l'extension de l'assiette de la CSG, telle qu'elle est prévue dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997, apportera 3,1 milliards de francs supplémentaires pour la branche. En second lieu, les taux de cotisations de l'Etat et des entreprises publiques se rapprocheront de ceux appliqués à l'ensemble des entreprises (de 4,8% actuellement à 5,2%, le taux normal étant de 5,4%). Le rendement en 1997 de ces deux mesures annoncées le 15 novembre 1995 a été pris en compte dans l'évaluation des perspectives financières de la branche soumises à la Commission des comptes de la sécurité sociale.

Des recettes nouvelles seront apportées à la branche famille afin ...

Le rééquilibrage de la branche permettra de dégager de nouvelles perspectives pour la politique familiale. D'ores et déjà, le Gouvernement s'est attaché, dans un contexte de contrainte financière forte, à prendre des mesures favorables aux familles. Ainsi :

...sociale.

Le rééquilibrage...

...déjà, des mesures favorables aux familles ont été prises. Ainsi:

- la loi du 5 juillet 1996 a étendu aux DOM le versement de l'allocation parentale d'éducation (APE) et de l'allocation pour jeune enfant (APJE) à compter du 1er janvier 1996 ;

Alinéa sans modification

- la loi du 5 juillet 1996 relative à l'adoption institue des mesures favorables pour les familles adoptantes en matière de prestations familiales ;

Alinéa sans modification

- le Gouvernement propose des mesures destinées à rendre la fiscalité plus favorable aux familles, et plus particulièrement aux familles modestes (remplacement de la décote par une tranche d'imposition à taux zéro fortement élargie) : d'ici cinq ans, 1,5 million de familles supplémentaires pourront ainsi être exonérées d'impôt sur le revenu ;

Alinéa sans modification

- tenant compte des préoccupations exprimées par le mouvement familial, le Gouvernement a décidé de n'assujettir les allocations familiales ni à l'impôt sur le revenu, ni à la CSG.

- tenant...

...décidé de ne pas proposer au Parlement l'assujettissement des allocations familiales à l'impôt sur le revenu ou à la CSG.

Alinéa sans modification

Dans le prolongement de la Conférence de la famille réunie le 6 mai dernier, cinq groupes de travail doivent remettre avant la fin de l'année leurs conclusions destinées à accroître l'efficacité de la politique familiale, sur les points suivants : la

Texte initial

famille aujourd'hui, la compensation des charges familiales et les aides aux familles, la famille avec enfant et son environnement, les relations inter-génération, la famille et le travail. Ces propositions serviront de base aux concertations qui devront avoir lieu en 1997 et éclaireront le Gouvernement dans ses choix.

1.2 Le rééquilibrage progressif des comptes de la branche vieillesse s'inscrit dans une politique d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées.

La réforme des retraites de 1993 et la poursuite de la prise en charge par le Fonds de solidarité vieillesse des dépenses de solidarité permettent d'engager le rééquilibrage des comptes de la CNAVTS malgré les tendances lourdes de la dégradation du rapport démographique. L'allongement de la durée d'assurance (150 à 160 trimestres) et la réforme du mode de calcul du salaire moyen (10 à 25 ans) devraient induire une économie de plus de 4 milliards de francs en l'an 2000 et de presque 28 milliards de francs en 2010.

Le rythme d'évolution en valeur des prestations financées par le régime général s'infléchit depuis 1994 passant de 5,8% en 1994 à 5,3% en 1996. Il devrait être de 4% en 1997. Toutefois, si la loi du 22 juillet 1993 garantit la pérennité de notre système de retraite par répartition, elle laisse subsister un déficit tendanciel. Ainsi, pour l'exercice 1996, le déficit devrait atteindre 5,7 milliards de francs.

La situation financière du Fonds de solidarité vieillesse devrait permettre de procéder à une nouvelle étape dans le financement des avantages non-contributifs prévu par la loi. Ainsi, le Gouvernement souhaite améliorer, par une mesure réglementaire, le taux de prise en charge par le FSV des périodes de validation pour les chômeurs non-indemnisés. Cette mesure contribuerait à l'équilibre de la branche à hauteur de 1,5 milliard de francs dès 1997.

1.2.2 Le redressement des comptes de la branche vieillesse s'accompagne de l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées.

Le Gouvernement entend franchir une première étape dans la mise en place de la prestation autonomie. La prestation spécifique de dépendance (PSD), prévue par une proposition de loi sénatoriale soutenue par le Gouvernement, répond à cet objectif.

Dans l'attente de la mise en oeuvre de la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées, le Gouvernement a décidé que 14 000

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1.2 Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Dans l'attente...
a décidé de proposer au

Propositions de la Commission

1.2 Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Suppression maintenue

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

lits de section de cure médicale, qui ont été autorisés mais qui n'ont pas été ouverts faute de financements correspondants, seront effectivement créés dans un délai de deux ans. Cette mesure permettra d'améliorer significativement la prise en charge des besoins de soins des personnes lourdement dépendantes en établissement (augmentation de 10% en deux ans des dépenses d'assurance maladie pour les sections de cure médicale).

Parlement que 14000 lits...
...correspondants, soient effectivement...
...deux ans.

Cette mesure permettra d'améliorer significativement la prise en charge des besoins de soins des personnes lourdement dépendantes en établissements.

Elle conduira à prévoir une augmentation de 10 % en deux ans des dépenses d'assurance maladie pour les sections de cure médicale.

Ces lits seront prioritairement attribués aux zones sous-équipées en tenant compte des autorisations déjà accordées, de l'évaluation de leur situation démographique et des efforts qu'elles auront engagés concrètement dans l'adaptation de l'offre d'hospitalisation aux besoins, tel que le prévoit l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Ces lits...

... de l'évolution de la situation démographique desdites zones et des efforts...

...engagés dans l'adaptation...
...aux besoins telle qu'elle est organisée par l'ordonnance...

...privée.

En outre, dans un souci de cohérence avec la politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées menée depuis de nombreuses années, seront effectivement créées, dès 1997, 2000 places de services de soins infirmiers à domicile qui ont été autorisées mais n'ont pas bénéficié des financements correspondants.

Texte initial

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

1.3 L'adaptation des modalités de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sera poursuivie et la politique de prévention de ces risques renforcée.

Non modifié

L'amélioration de la situation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles et de leurs ayants droit sera poursuivie en 1997. Ainsi, le taux d'incapacité permanente partielle ouvrant droit à la mensualisation des rentes sera abaissé de 66,66 % à 50 % et la mensualisation des rentes d'ayants droit sera ensuite engagée. Le salaire pris en compte pour le calcul des rentes à la date de consolidation sera revalorisé, permettant ainsi une indemnisation d'un meilleur niveau pour les victimes. De même, les formalités pour les demandes de prise en charge d'un accident du travail après décès de l'assuré seront allégées.

Les tableaux de maladies professionnelles seront régulièrement remis à jour compte tenu des études épidémiologiques réalisées, permettant ainsi un meilleur accès des victimes à la réparation financière. L'extension du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles, mis en place en 1993 et fondé sur l'expertise d'un comité régional composé de trois médecins, sera poursuivi.

Enfin, un nouveau plan pluriannuel de prévention sera mis en place pour les années 1997-1999. Ce plan

2. Le Gouvernement s'engage à répondre aux priorités de santé publique dégagées par la conférence nationale de santé.

2. Les orientations retenues par la Conférence nationale de santé seront mises en œuvre.

2. Sans modification

Prévue par l'ordonnance relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé, la Conférence nationale de santé est notamment chargée de "proposer les priorités de la politique de santé publique et des orientations pour la prise en charge des soins". Elle s'est tenue à Paris du 2 au 4 septembre 1996. Son rapport est transmis au Parlement parallèlement au présent rapport. Les travaux de cette première conférence se sont appuyés sur le rapport du Haut comité de la santé publique, intitulé "La santé en France".

Alinéa sans modification

2.1 Globalement satisfaisant, l'état sanitaire de la population peut néanmoins être amélioré.

2.1 Alinéa sans modification

L'espérance de vie des hommes se situe dans la moyenne des pays industrialisés, celle des femmes étant une des plus élevées au monde. Entre 1980 et 1992, l'espérance de vie au delà de 65 ans a connu une augmentation régulière, de 2,1 ans pour les hommes et 2,2 ans pour les femmes. La France bénéficie ainsi de l'allongement de l'espérance de vie le plus important au sein de l'Union européenne. Parallèlement, l'espérance de vie sans incapacité progresse, témoignant ainsi d'une réelle amélioration du bien-être de la population.

Alinéa sans modification

Le rapport du Haut comité montre toutefois que les inégalités devant la maladie et la mort restent marquées, notamment entre groupes sociaux et surtout entre régions. La réduction de ces inégalités régionales nécessite une déclinaison régionale rapide des orientations proposées par la Conférence nationale de santé, notamment dans le cadre des conférences régionales prévues en 1997 ainsi qu'une répartition des moyens, notamment hospitaliers, qui différencie nettement les régions en fonction de leur niveau d'offre de soins et des inégalités de financement existantes.

Alinéa sans modification

Texte initial

Le rapport souligne par ailleurs des points particuliers. Ainsi, la part des maladies virales (SIDA, hépatites) dans les pathologies infectieuses a sensiblement augmenté. Avec un taux de 90 cas de SIDA par million d'habitants, la France se situe au troisième rang des pays de l'Union européenne. Un effort particulier a été engagé en 1996 avec le développement des trithérapies dont plus de quinze mille malades ont pu bénéficier. Il sera poursuivi en 1997.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Les priorités reconnues par la Conférence nationale de santé seront favorisées :

- donner des moyens à la promotion de la santé et à son évaluation ;
- coordonner les actions en faveur de l'enfance pour mieux en assurer la continuité de la maternité à l'adolescence ;
- renforcer immédiatement les actions et les programmes de prévention-éducation visant à éviter la dépendance chez l'adolescent (alcool, tabac, drogue, médicaments psychotropes) ;
- maintenir en milieu de vie ordinaire les personnes âgées dépendantes qui en font librement le choix ;
- améliorer les performances du système de lutte contre le cancer ;
- prévenir les suicides ;
- obtenir plus d'informations sur les morts accidentelles (hors accidents de la route et du travail) ;
- réduire les accidents iatrogéniques évitables ;
- garantir à tous l'accès à des soins de qualité ;
- réduire les inégalités de santé intra et inter-régionales.

Propositions de la Commission

2.2 Les impératifs de prévention et d'évaluation sont au coeur des priorités de santé publique dégagées par la Conférence nationale de santé.

2.2 Alinéa sans modification

➤ **La mise en oeuvre des priorités de santé publique.**

Alinéa sans modification

Les préoccupations de la Conférence sur le renforcement de la prévention et de l'éducation en ce qui concerne les dépendances notamment chez les jeunes (alcool, tabac, drogue), la nécessité d'améliorer la coordination des soins, l'enjeu que constituent le développement et la généralisation d'une démarche d'évaluation, ainsi que la réduction de la mortalité prématurée (décès survenus avant l'âge de 65 ans), sont des préoccupations que le Gouvernement fait siennes.

Alinéa sans modification

Dès 1997 la mise en oeuvre de la réforme hospitalière visera à corriger les inégalités inter-régionales face à la santé. Des mesures sont également proposées dans le projet de loi de financement afin de limiter la consommation de tabac et d'alcool. Enfin, en vue de garantir l'égal accès de tous aux soins, le projet de loi relatif à l'assurance maladie universelle sera présenté au début de l'année 1997.

Alinéa sans modification

➤ **Les actions en faveur des populations les plus exposées.**

Alinéa sans modification

Conformément aux priorités dégagées par la Conférence nationale de santé, le Gouvernement renforcera le dispositif d'accès aux soins des personnes les plus démunies : schéma départemental obligatoire, accueil adapté dans les hôpitaux, accès assuré à la médecine préventive par un rôle accru des centres d'examen de santé de l'assurance maladie, lutte renforcée contre la tuberculose.

Alinéa sans modification

➤ **Une politique déterminée de prévention des risques sanitaires.**

Alinéa sans modification

L'évolution au cours des dix dernières années des menaces sanitaires liées aux maladies infectieuses (notamment les nouveaux risques résultant des agents transmissibles non conventionnels ou prions) a rendu encore plus nécessaires le renforcement des mesures de surveillance et la capacité à déclencher des alertes et des interventions épidémiologiques rapides.

Alinéa sans modification

Le développement du Réseau national de santé publique (RNSP) en 1992 répond à ce souci de surveillance et d'intervention rapide. Quatre cellules inter-

Alinéa sans modification

Texte initial

régionales d'épidémiologie d'intervention ont été créées depuis le début de l'année auprès des directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Elles renforceront l'action des services déconcentrés de l'Etat et l'articulation entre le RNSP et ces services. D'ici 1998 l'ensemble du territoire national sera couvert.

Enfin, la sécurité sanitaire passe par une démarche d'amélioration de l'organisation administrative en matière d'expertise, de définition de mise en oeuvre des mesures à prendre, de délivrance des autorisations et de coordination des contrôles pour les produits industriels, biologiques, sanitaires ou alimentaires. Cette démarche débouchera en 1997.

➤ Les moyens budgétaires de l'Etat en 1997.

Les programmes et dispositifs de l'Etat en faveur de la protection sanitaire de la population sont dotés de 430 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1997 contre 406 millions de francs en 1996, à structure constante. Cette progression de 6% des crédits dans un contexte de stabilité en francs courants de l'ensemble des dépenses budgétaires témoigne de l'importance que le Gouvernement attache à l'amélioration de la santé publique.

Par ailleurs, afin d'intensifier la lutte contre les grands fléaux, le Gouvernement prévoit de renforcer en 1997 les actions de lutte contre la toxicomanie et contre le SIDA, dont les crédits progresseront respectivement de 8,6% et de 5,3%.

3. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale met en oeuvre une réforme en profondeur du financement de la sécurité sociale.

3.1 La structure du financement de l'assurance maladie est inadaptée.

L'assurance maladie était la seule des branches de la sécurité sociale à n'avoir pas fait l'objet, à ce jour, de réformes importantes quant à son mode de financement. Cela se traduit notamment dans la structure de ses ressources qui sont encore composées à titre quasiment exclusif de cotisations sociales. Cette structure de financement conduit à faire peser l'essentiel du prélèvement sur les revenus d'activité.

C'est une source d'iniquité : à revenu égal et pour des prestations identiques, l'effort demandé aux ménages peut s'avérer très variable selon la structure du revenu. Ceci est d'autant plus dommageable que la structure de revenus tend à évoluer

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

3. Alinéa sans modification

3.1 Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

3. Sans modification

au profit des revenus du patrimoine. Ainsi, de 1970 à 1993, la part des revenus du patrimoine dans le revenu des ménages est passée de 7% à plus de 11%. L'assiette des cotisations sociales n'a pas pris en compte ces évolutions.

Par ailleurs, l'élargissement de l'assiette sur laquelle reposent les ressources de l'assurance maladie s'inscrit dans la perspective d'une assurance maladie universelle.

3.2 La réforme du financement de l'assurance maladie repose sur la contribution sociale généralisée.

Le Gouvernement propose au Parlement, conformément aux engagements pris le 15 novembre 1995, une réforme du financement des différents régimes d'assurance maladie par un prélèvement assis sur l'ensemble des revenus. Ce prélèvement, identique pour l'ensemble des régimes, doit se substituer progressivement aux cotisations actuellement à la charge des assurés. La contribution sociale généralisée (CSG) a été retenue comme support de cette opération de transfert.

3.2.1 L'élargissement de l'assiette de la CSG

L'utilisation de la CSG passe cependant par une adaptation de son assiette : de nombreux rapports, notamment ceux du Conseil des impôts, ont récemment souligné que ce prélèvement, pour être parfaitement équitable, devait subir quelques correctifs afin notamment de porter plus largement sur les revenus du capital.

Aussi est-il proposé dans ce projet de loi de financement de la sécurité sociale que l'assiette de la CSG fasse l'objet d'un élargissement, comme l'avait annoncé le Premier ministre le 15 novembre 1995. Cette extension d'assiette conduit, pour les revenus d'activité, à une assiette identique à celle retenue pour la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : cette harmonisation permet notamment de simplifier les opérations de précompte incombant aux entreprises.

Pour les revenus de remplacement, et compte tenu de son taux, l'extension retenue est moins large que celle en vigueur pour la CRDS. Si les indemnités journalières de maladie, maternité, accidents du travail entrent, comme en matière de CRDS, dans l'assiette de la CSG, les prestations familiales et les aides au logement en demeurent exclues.

Les règles applicables aux retraites, préretraites, allocations de chômage et pensions d'invalidité sont, quant à elles, adaptées par rapport à celles applicables

3.2 Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le Gouvernement...

...progressivement à une part des cotisations...
... transfert.

Alinéa sans modification

Texte initial

actuellement aux cotisations. Ainsi, les pensions des personnes imposables mais non imposées du fait des réductions d'impôt seront soumises à la CSG. Cette nouvelle règle d'assujettissement est conforme à celle qui prévaut déjà en matière de taxe d'habitation.

En ce qui concerne enfin les revenus du patrimoine, l'assiette retenue est, comme pour les revenus d'activité, identique à celle de la CRDS. Cette nouvelle définition de l'assiette permet de rééquilibrer le poids du prélèvement entre les différents revenus comme le montre le tableau ci-dessous :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Assiette de la cotisation étendue

	Composition du revenu des ménages	Produit de la cotisation maladie	Produit de la CSG	Produit de la CSG étendue
Revenus d'activité	62 %	81 %	74 %	71 %
Revenus de remplacement	27 %	19 %	19 %	18 %
Revenus du patrimoine	11 %	0 %	7 %	11 %

Tableau sans modification

Tableau sans modification

Texte initial

Au total, la valeur du point de CSG était de 41,3 milliards de francs ; elle peut être désormais estimée à 14,2 milliards de francs. C'est sur les bases de la CSG ainsi modifiée que le Gouvernement propose d'opérer en 1997 une première étape du transfert entre la cotisation maladie et la CSG.

3.2.2 Le transfert entre la cotisation maladie et la CSG.

La réforme du financement doit permettre une baisse des prélèvements pesant sur les revenus d'activité, contrepartie logique du rééquilibrage du prélèvement entre catégories de revenus. Le relèvement d'un point de la CSG proposé par le Gouvernement et affecté à l'assurance maladie s'accompagnera d'une diminution simultanée de 1,3 point de la cotisation maladie sur les revenus d'activité. Se substituant à un prélèvement déductible de l'impôt sur le revenu, ce point supplémentaire de CSG sera lui-même déductible. La disposition correspondante sera introduite dans la loi de finances pour 1997. La part de CSG affectée à la branche famille (1,1 point) et celle affectée au FSV (1,3 point) demeurent non déductibles. Ceci se traduit par un gain de pouvoir d'achat au profit des actifs de l'ordre de 8 milliards de francs en année pleine.

Les titulaires de revenus de remplacement assujettis en raison de la non prise en compte des réductions d'impôt dans l'appréciation du critère d'exonération seront soumis à la fraction de la CSG affectée à l'assurance maladie (soit un prélèvement de 1 point).

Il convient de souligner que l'extension d'assiette de la CSG n'a pas un impact sur la seule assurance maladie. Elle se traduit également par des recettes accrues pour la branche famille et pour le Fonds de solidarité vieillesse. Cet apport de ressources au FSV permet de transférer une partie des recettes de ce fonds (droit de consommation sur les alcools) vers les régimes d'assurance maladie. Au total, aucun régime ne sera pénalisé, la CNAMTS et la CANAM bénéficiant même d'un apport de financement supplémentaire. Cette opération constitue une première étape. Au vu de ses résultats, la substitution de la CSG à la cotisation maladie a vocation à se poursuivre dans les prochaines années.

4. Le projet de loi de financement pour 1997 marque une étape significative dans le redressement financier du régime général.

Alors que le retour à une croissance économique plus ferme permet d'envisager, pour 1997, une évolution des recettes plus soutenue qu'en 1996, le mouvement

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La réforme...

...d'activité. Le Gouvernement propose que ce point supplémentaire de CSG soit déductible, puisqu'il se substitue à un prélèvement lui-même déductible de l'impôt sur le revenu.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

4. Alinéa sans modification

Alors que...

Propositions de la Commission

4. Sans modification

Texte initial

d'inflexion des dépenses doit être conforté. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite poursuivre une politique résolue de maîtrise des dépenses en excluant le recours au déremboursement.

4.1 Malgré le ralentissement des dépenses d'ores et déjà engagé et une conjoncture économique plus favorable en 1997, la réduction spontanée du déficit n'est pas d'une ampleur suffisante.

4.1.1 Sur la base d'hypothèses prudentes en matière d'activité économique, les recettes du régime général accélèreraient progressivement en 1997.

Après avoir marqué une pause à partir du printemps 1995, l'économie française a amorcé un redémarrage au premier semestre 1996. Dans ce contexte, le projet de loi de finances a retenu une hypothèse de croissance du PIB de 2,3% en 1997 cohérente avec les prévisions retenues par nos partenaires européens, notamment l'Allemagne et avec celles des principaux instituts de prévision (par exemple : OCDE : 2,4% ; OFCE : 2,2%).

La prévision de croissance des effectifs salariés de 0,8% est conforme avec l'amélioration du contenu en emplois de la croissance. Le salaire moyen connaîtrait une légère accélération nominale de + 2,1% à + 2,5%. Au total, la masse salariale, principale assiette des ressources du régime général, augmenterait en valeur de 3,3%.

4.1.2 L'inflexion des dépenses devrait se confirmer en 1997

La progression spontanée des prestations légales servies par le régime général toutes branches confondues poursuit son ralentissement. Elle devrait être de 2,6% en 1997, soit 1,3% en termes réels, hors mesures de redressement du projet de loi de financement.

L'inflexion des dépenses d'assurance maladie a été très perceptible au cours de l'année 1996. La prolongation de cette tendance en 1997 permet à la Commission des comptes de la sécurité sociale de retenir un taux de croissance des dépenses d'assurance maladie inférieur à 2,5% en 1997, des prestations vieillesse de moins de 4% et des prestations familiales de 1,7%.

Toutes branches confondues, le processus de rééquilibrage est engagé : dans un contexte de croissance modérée, inférieure à la croissance potentielle de l'économie, la croissance spontanée des dépenses (+2,6%) s'inscrit à un niveau inférieur à la

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

...conforté. La maîtrise des dépenses de santé sera poursuivie sans que des mesures de déremboursement interviennent.

4.1 Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

croissance des recettes (+3,1%). Ainsi, avant toute mesure supplémentaire de redressement, le déficit tendanciel s'établit à 47,2 milliards de francs en 1997 après un déficit de 51,5 milliards de francs en 1996.

4.2 Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1997 propose d'amplifier le rééquilibrage sans déremboursement ni hausse des cotisations.

4.2.1 Le projet de loi de financement de la sécurité sociale propose un ensemble de mesures spécifiques contribuant au rééquilibrage de la branche maladie, dans une logique de promotion du juste soin.

➤ **Des outils au service du respect du juste soin**

Selon l'OCDE, la France a consacré 9,9 % de sa richesse nationale en 1995 aux dépenses de santé. Ce niveau est supérieur à celui de nos principaux voisins (Allemagne : 9,6%, Italie : 7,7%, Royaume-Uni : 6,9%). L'augmentation de ces dépenses ne garantit pas nécessairement l'amélioration de la qualité des soins ni un niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie. Les résultats de la France en matière d'indicateurs de santé publique ne sont d'ailleurs pas meilleurs que ceux de nos voisins.

La réforme structurelle de l'assurance maladie aura notamment pour effet de renforcer en 1997 les outils de la maîtrise médicalisée des dépenses et la pratique du "juste soin" (respect des références médicales opposables, contrôle accru des arrêts de travail, des transports sanitaires et du respect des indications thérapeutiques des médicaments, formation médicale continue...). Elle prévoit également de diffuser à toute la population le carnet de santé qui sera un outil de responsabilisation des assurés et des professionnels.

Par ailleurs, la répartition des moyens entre les régions et les hôpitaux devrait permettre de mieux ajuster les budgets aux besoins, aux coûts et à l'activité réelle des établissements, le développement accéléré des médicaments génériques va dégager des économies significatives et la cessation anticipée d'activité de médecins âgés de 56 à 65 ans devrait permettre de mieux maîtriser la démographie médicale.

La mise en oeuvre de ces instruments permettra de dépenser mieux dès 1997. C'est pourquoi l'objectif national de dépenses d'assurance maladie peut être fixé dans

4.2 Alinéa sans modification

Texte initial

le projet de loi de financement à 600,2 milliards de francs, en augmentation de 10 milliards par rapport à 1996. Cet objectif est à comparer à ce qu'aurait été le niveau tendanciel des dépenses sans ces mesures, soit 604,5 milliards de francs pour l'ensemble des régimes.

Les mécanismes de régulation existants, qui ont été renforcés, ainsi que les différentes sources d'économies citées plus haut, permettent de considérer cet objectif comme réaliste. Il ne s'agit pas pour autant d'une enveloppe de crédits limitatifs, à la différence des lois de finances. Des droits sont ouverts et les prestations seront évidemment servies.

L'objectif national des dépenses d'assurance maladie.

Le périmètre de l'objectif prend en considération les dépenses remboursées par les régimes d'assurance maladie en métropole et dans les DOM, qui concernent les risques maladie, maternité et accidents du travail (incapacités temporaires uniquement). Il ne retient que les dépenses directement liées au risque, c'est-à-dire les soins de santé (dépenses de soins ambulatoires et dépenses d'hospitalisation) ainsi que les prestations en espèces, à l'exception des indemnités journalières maternité. Sont donc exclus de cet objectif les rentes d'accident du travail, les dépenses de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale, les dépenses de fonds de prévention, les transferts et les frais financiers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Tableau sans modification

Propositions de la Commission

Tableau sans modification

Texte initial

➤ **La réforme du financement de la sécurité sociale contribue au redressement de la branche maladie.**

La substitution de la CSG à la cotisation sociale maladie entraîne une légère perte de recettes pour les différents régimes d'assurance maladie. Aussi, afin de ne pas accroître le besoin de financement de ces régimes, le Gouvernement propose de transférer aux régimes d'assurance maladie une partie des droits de consommation perçus par le FSV.

Cette mesure ne pénalise pas le FSV qui bénéficie dans le même temps de l'extension de l'assiette de la CSG (+ 3,8 milliards de francs). Elle permet ainsi de compenser pour tous les régimes d'assurance maladie les pertes éventuelles liées au transfert de la cotisation maladie sur la CSG, d'assurer la couverture du besoin de financement résiduel de la CANAM (à hauteur de 800 millions de francs en 1997), et d'apporter un complément de financement à la branche maladie du régime général à hauteur de 1,3 milliard de francs en 1997.

➤ **Des recettes nouvelles répondant aux priorités de santé publique.**

Alors que la Conférence nationale de santé a souligné la nécessité de renforcer les actions visant à prévenir la dépendance, notamment des adolescents, vis à vis de l'alcool et du tabac, le Gouvernement envisage deux mesures destinées à soutenir ces priorités de santé publique.

Afin de mettre en oeuvre une contribution des consommateurs de tabac à l'équilibre des comptes de l'assurance maladie, le projet de loi de finances pour 1997 prévoit l'affectation d'une fraction du produit du droit de consommation sur les tabacs à la CNAMTS. Un article du projet de loi de financement de la sécurité sociale reprend et intègre dans le code de la sécurité sociale l'apport de cette nouvelle recette à la CNAMTS et en pérennise l'affectation. Le montant de cette contribution est estimé à 3 milliards de francs en 1997.

En ce qui concerne les alcools, il est proposé d'augmenter le droit de consommation sur l'alcool perçu par le FSV. Sont assujetties à ce droit les boissons dites "premix" dont les prix seront ainsi revalorisés pour réduire leur caractère incitatif à la consommation d'alcool, notamment auprès des jeunes. Le rendement de cette mesure devrait être de 1,5 milliard en 1997.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

En ce qui...

...être de 850 millions de

Propositions de la Commission

Texte initial

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

➤ Des mesures de clarification financière pour la branche maladie.

La clarification financière de la branche maladie repose sur trois principales mesures, détaillées dans l'exposé des motifs des articles du projet de loi de financement : l'intégration financière du régime maladie des militaires dans le régime général, une participation accrue de la branche accidents du travail, et une contribution exceptionnelle de l'Etat de 3 milliards de francs liée au règlement des contentieux entre EDF-GDF et les URSSAF. Le rendement attendu de ces mesures s'élève à 5,2 milliards de francs en 1997.

francs en 1997.

Alinéa sans modification

La clarification financière de la branche maladie repose notamment sur deux mesures détaillées...

...régime général et une participation...

...travail.

Par ailleurs, un troisième dispositif sera proposé prochainement au Parlement par le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 1996 : il consistera en un versement par le budget de l'Etat d'une contribution exceptionnelle de 3 milliards de francs, liée au règlement des contentieux entre EDF-GDF et les URSSAF.

Le rendement attendu de ces trois propositions s'élève à 5,2 milliards de francs en 1997.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

4.2.2 La poursuite du rééquilibrage des branches famille et vieillesse.

Pour la branche famille, le schéma de redressement financier proposé par le Gouvernement repose principalement sur l'extension d'assiette de la CSG, l'augmentation du taux de cotisations familiales pour l'Etat et les entreprises publiques.

En matière de vieillesse, il est prévu comme il a déjà été mentionné d'améliorer le taux de prise en charge par le FSV des périodes de validation pour les chômeurs non indemnisés.

4.2.3 Des mesures ayant un impact financier sur les quatre branches du régime général.

Texte initial

Une extension à la part salariale des cotisations sociales du régime de l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des Salariés (AGS) et la suppression du cumul sur un même emploi du bénéfice des conventions de pré-retraite progressive et de l'abattement de 30% sur les cotisations patronales pour les emplois à temps partiel permettent de dégager des recettes nouvelles pour le régime général, à hauteur respectivement de 1 550 millions de francs et 200 millions de francs en 1997.

Le projet de loi de financement se fixe pour objectif de réduire le déficit du régime général à 29,7 milliards de francs, et s'inscrit dans une perspective de retour durable à l'équilibre financier dans le respect de l'impératif d'équité et d'égal accès aux soins qui sont des acquis fondamentaux de la sécurité sociale.

C'est tout l'objectif de la réforme de la sécurité sociale qui s'est mise en place en 1996 et qui se poursuivra en 1997. Les effets structurels et les incidences financières de cette réforme se feront sentir progressivement, grâce à la réforme du financement qui permettra d'asseoir les ressources de la sécurité sociale sur une assiette élargie, et grâce à une maîtrise accrue des dépenses respectueuse de la qualité des soins et des orientations de la politique de sécurité sociale. C'est la condition nécessaire de la préservation du système français de sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Alinéa Supprimé

Alinéa Supprimé

Propositions de la Commission